

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-2012

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-1999

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 379-1999 fixant la vitesse maximale des véhicules routiers sur certains chemins ou partie de chemins situés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 379-1999 a été approuvé par le ministère des Transports le 26 septembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 379-1999, de manière à modifier la limite de vitesse maximale sur une partie du boulevard Jutras Ouest, direction ouest;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 379-1999 est modifié en remplaçant le paragraphe intitulé « Jutras Ouest, boulevard » par le paragraphe suivant :
 - ▶ Jutras Ouest, boulevard : de son intersection avec la rue Lambert jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame Ouest.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 août 2012



ALAIN RAYES
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 13 août 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1010-2012 modifiant le règlement numéro 379-1999 visant à modifier la limite de vitesse maximale sur une partie du boulevard Jutras Ouest, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été transmis au ministère des Transports du Québec le 22 août 2012, en conformité avec les dispositions de l'article 626 du Code de la sécurité routière, et est entré en vigueur le 12 novembre 2012.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 novembre 2012

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 novembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 novembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de novembre deux mille douze (15 novembre 2012).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND



RÈGLEMENT NUMÉRO 1011-2012

Le règlement numéro 1011-2012 n'a jamais été adopté.

Le numéro de règlement a été abandonné.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-2012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Agrandissement de la zone commerciale 933 C située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, dans le secteur de la rivière Gosselin)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend agrandir la **ZONE COMMERCIALE 933 C** située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, dans le secteur de la rivière Gosselin, dans laquelle les bâtiments multifamiliaux de forte densité sont autorisés;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 933 C**, à même la zone commerciale 930 C, en y incluant les lots numéros 2 476 001, 2 476 285 et 2 476 620 du cadastre du Québec. Les zones commerciales 930 C et 933 C sont, en conséquence, modifiées.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 septembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1012-2012

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1012-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1012-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 septembre 2012.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/ll





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 17 septembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1012-2012 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à agrandir la zone commerciale 933 C située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, dans le secteur de la rivière Gosselin.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 septembre 2012 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 septembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 septembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 septembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de septembre deux mille douze (27 septembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1013-2012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2004
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que l'installation de clôtures et de murets puisse faire l'objet de dérogations mineures)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 645-2004 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre que l'installation de clôtures et de murets puisse faire l'objet de dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 645-2004 intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** » est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des chiffres et des mots « 6.8.4 Hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret » par « 6.8 Les clôtures et les murets ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1013-2012 modifiant le règlement numéro 645-2004 relatif aux dérogations mineures pouvant être accordées à l'égard de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement, de manière à ce que l'installation de clôtures et de murets puisse faire l'objet de dérogations mineures.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 octobre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 octobre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 octobre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'octobre deux mille douze (11 octobre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1014-2012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.4.12 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un équipement de jeu privé (non-commercial)** », est modifié par l'ajout, au sous-article intitulé « **B) Implantation** », après le mot « **terrain** », de la phrase suivante :

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, il sera possible d'implanter un équipement de jeu non commercial dans la marge de recul avant, à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant lorsqu'une haie de cèdres forme un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

- 3.- L'article 6.8.5 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Matériau et entretien d'une clôture ou d'un muret** », est modifié au deuxième paragraphe, par le remplacement des mots « **conçu à cette fin** » par les mots « **ou des lattes conçues à cette fin doivent y être insérées** ».

- 4.- L'article 6.9 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Mur de soutènement et talus** », est modifié par l'ajout, au sous-article f), de la phrase suivante :

Un talus peut avoir une pente supérieure à 40° lorsqu'un rapport signé et scellé par un ingénieur atteste de la stabilité du talus.

- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 143 R**, à même la zone résidentielle 134 R, en y incluant les lots numéros 3 435 855 et 4 752 692 ainsi qu'une partie du lot numéro 4 752 698 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 134 R et 143 R sont, en conséquence, modifiées.
- 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 240 R**, en y incluant une partie du lot numéro 403, les lots numéros 385 à 394 et 404 à 414 du cadastre du village d'Arthabaskaville, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 240 R est, en conséquence, modifiée.
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 241 R**, en y incluant une partie du lot numéro 31 et les lots numéros 379 à 384 du cadastre du village d'Arthabaskaville, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 241 R est, en conséquence, modifiée.
- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 248 R** constituée d'une partie du lot numéro 403 et des lots numéros 395 à 402 et 415 à 422 du cadastre du village d'Arthabaska- ville, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 720 C**, à même la zone résidentielle 722 R, en y incluant une partie des lots numéros 4 040 302, 4 040 304, 4 411 290 et 4 411 293 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan repro- duit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 720 C et la zone résidentielle 722 R sont, en conséquence, modifiées.

- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 1503 C**, à même la zone résidentielle 1504 R, en y incluant le lot numéro 4 048 286 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 1503 C et la zone résidentielle 1504 R sont, en conséquence, modifiées.
- 11.- La grille des spécifications numéro 6/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 137 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **431** » afin de permettre l'usage « **Concessionnaires automobiles et camions** » dans cette zone.
- 12.- La grille des spécifications numéro 13/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 241 R** :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **131 – Habitation multifamiliale isolée** »;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **3** » par l'indication « **Note 1** »;
 - c) par l'ajout à la section « **Notes** » de la phrase suivante :

Note 1 : le nombre maximal de logements par bâtiment est de 3 pour un bâtiment jumelé et de 4 pour un bâtiment isolé.
- 13.- La grille des spécifications numéro 14/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 248 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

113 – Habitation unifamiliale jumelée

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 248 R** de la grille des spécifications numéro 14/82 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 14.- La grille des spécifications numéro 32/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 508 C**, par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « **53 - Service gouvernemen­tal** », afin de permettre cet usage dans la zone commerciale 508 C.

/4...

- 15.- La grille des spécifications numéro 43/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 707 C**, par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « **43 - Vente au détail : automobiles et embarcations/machinerie** », afin de permettre cet usage dans la zone commerciale 707 C.
- 16.- La grille des spécifications numéro 66/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1201 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **2321** » afin de permettre l'usage « **Commerce de détail de bois et de matériaux de construction** » dans cette zone.
- 17.- La grille des spécifications numéro 78/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1503 C** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **131 - Habitation multifamiliale isolée** »;
 - b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **40** » afin d'établir le nombre maximal de logements par bâtiment;
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « **2** » par le chiffre « **6** ».
- 18.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 19.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ARTS DE ZONAGE PROPOSÉ
 - ARTS DE ZONAGE
 - FRONTIÈRE URBAIN
 - LIMITE DE LOT
 - ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
 - SE
 - ZONE TRANSIT
 - ZONE D'ÉVALUATION
 - HYDROLOGIE
-
- | | |
|-----|-----------------------|
| 207 | NUMÉRO DE ZONE |
| R | DOMAINE RESIDENTIEL |
| I | DOMAINE INDUSTRIEL |
| C | DOMAINE COMMERCIAL |
| B | DOMAINE COMMUNAUTAIRE |
| L | DOMAINE LOCAL |
-
- | | |
|-----------|---------------|
| 2 223 323 | NUMÉRO DE LOT |
|-----------|---------------|

À la fin de chaque page il y a un numéro de page et un numéro de plan.

PROJET DE RÉVISION: 2012-07-27



Ville de Victoriaville
39012

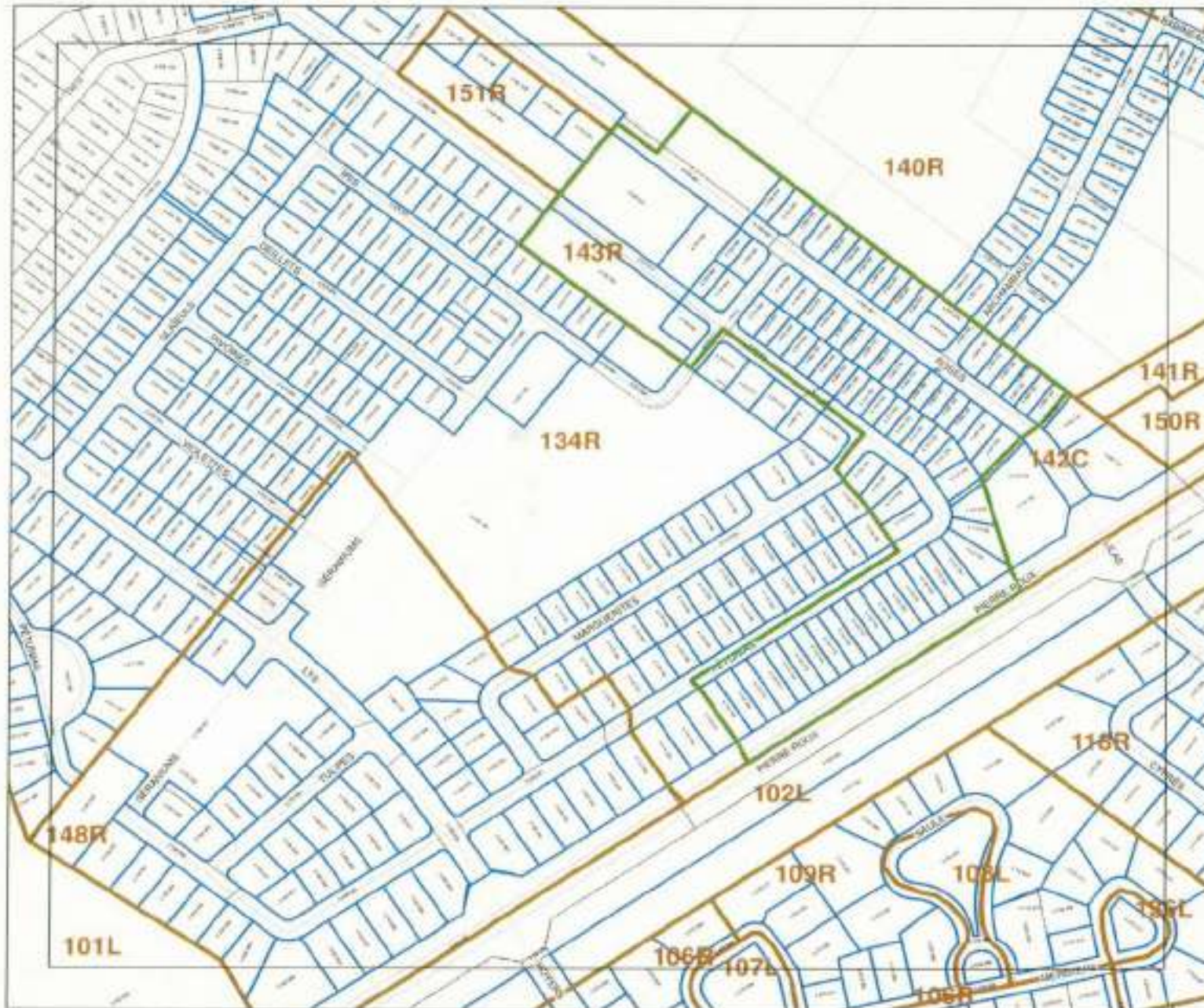
RÉALISÉ PAR LA
DIVISION DE L'URBANISME-GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1014-2012 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 143R
à même la zone 134R

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeau, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 27 Août 2012



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMÉTIVE LINÉAIRE
- LIMITE DE LOT
- CINTRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- CINTRE 15 MÈTRES
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 307 NOMBRE DE ZONE
- R DOMINAUCE RÉSIDUELLE
- I DOMINAUCE INDUSTRIELLE
- C DOMINAUCE COMMERCIALE
- P DOMINAUCE COMMUNICATIVE
- L DOMINAUCE LOCALE
- 2 220-520 NOMBRE DE LOT

NB: Plan de zonage actualisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: MTM 2ème T. 500 81



Ville de Victoriaville
39062

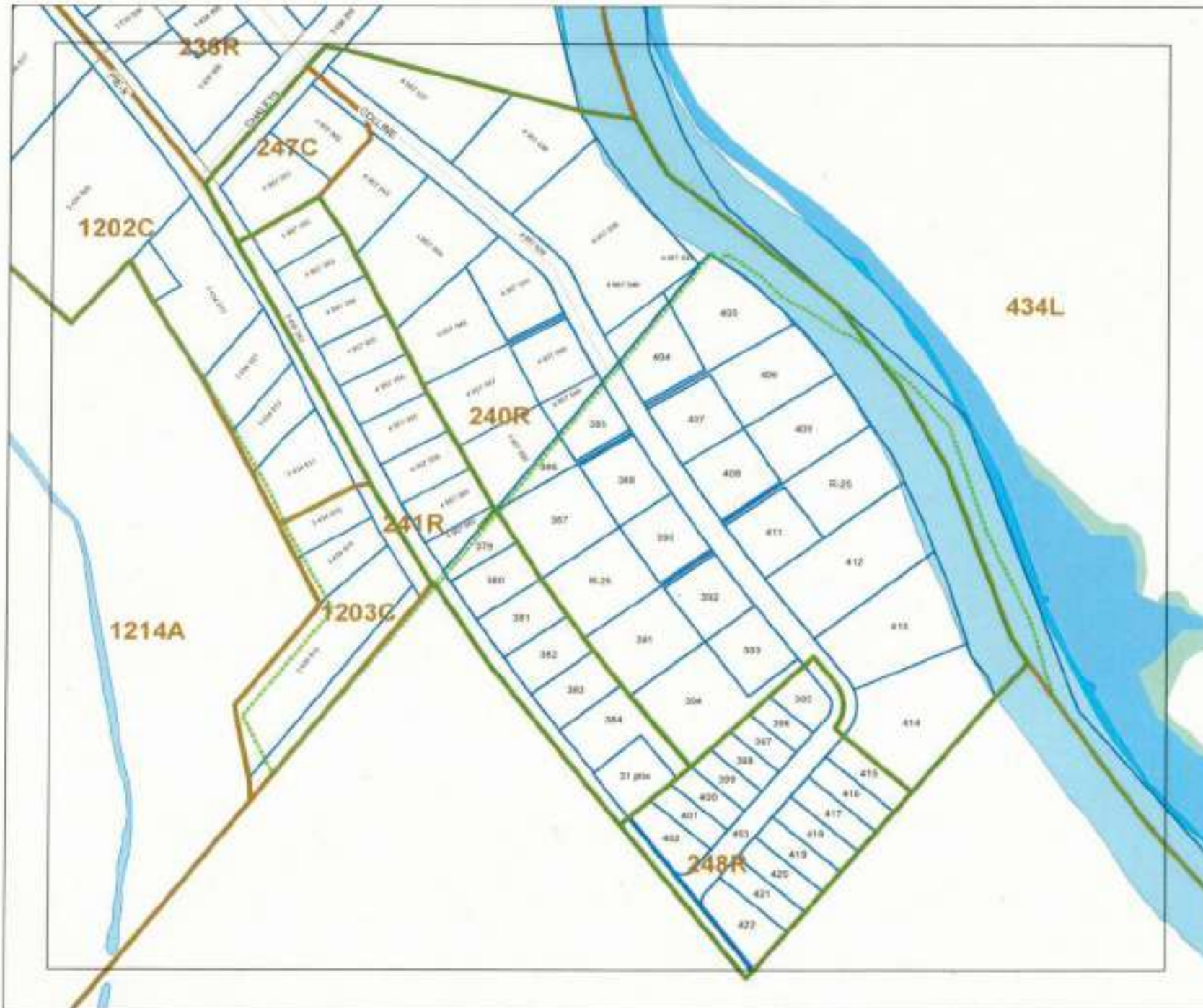
RÉALISÉ PAR LA
DIVISION DE L'URBANISME-GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVISE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

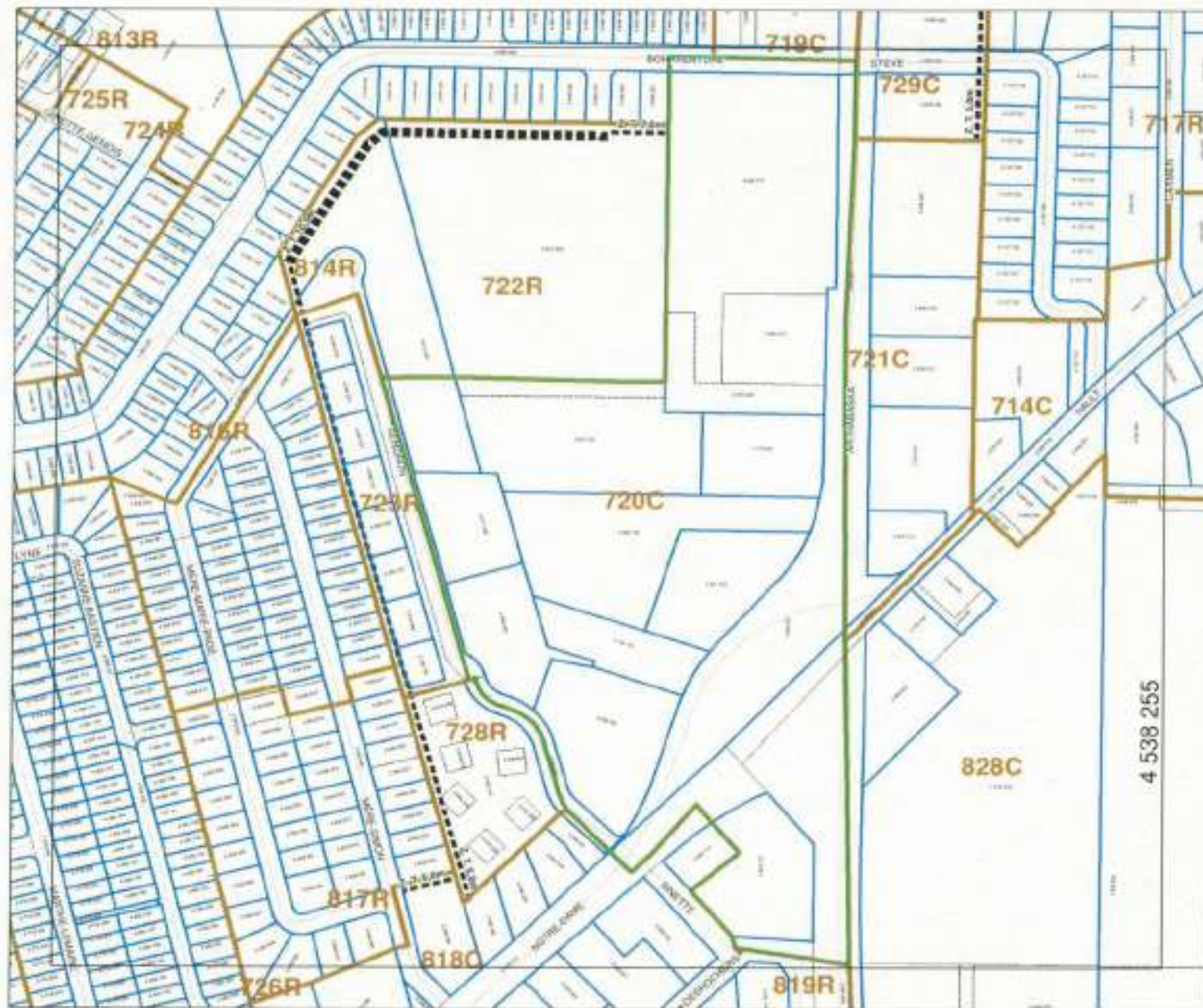
Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1014-2012 Annexe B

Titre: Agrandissement de la zone 240R et
241R et création de la zone 248R

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Jude Barbeau, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 27 Août 2012





PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ARTE DE ZONAGE PROPOSÉ
 - ARTE DE ZONAGE
 - ADRESSE URBAINE
 - LIGNE DE LOT
 - ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
 - ZONE TRAMWAY
 - ZONE D'ADAPTATION
 - HYDROGRAPHIE
-
- | | |
|--|---|
| <p>207 QUARTIER DE ZONE</p> <p>R COMMERCE RÉSIDUELLE</p> <p>I COMMERCE INDUSTRIELLE</p> <p>C COMMERCE COMMERCIAL</p> <p>F COMMERCE COMMERCIAL FINE</p> <p>L COMMERCE LOCAL</p> | <p>2 223 325 NUMÉRIQUE DE LOT</p> |
|--|---|

EN TOUTE CONFORMITÉ AVEC LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 2010-2012 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1014-2012



Ville de Victoriaville
39612

RÉALISÉ PAR LA
DIVISION DE L'URBANISME-GÉOMÉTRIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1014-2012 Annexe C

Titre: Agrandissement de la zone 720C
à même la zone 722R

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Barbeau, tech. géométrique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 27 Août 2012

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	243 R	244 R	245 R	246 R	247 C	248 R	
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	243 R	244 R	245 R	246 R	247 C	248 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)							
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES							
- zone inondable		-	-	-	-	-	-
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-	-	-	-	-
- autres							
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A
NOTE							
AMENDEMENTS						0806-2012	1014-2012

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1014-2012

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1014-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1014-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 18 octobre 2012.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/II





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1014-2012 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 18 octobre 2012 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 11 novembre 2012

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 novembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 novembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de novembre deux mille douze (12 novembre 2012).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND



Victoriaville

**Règlement relatif aux plans
d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA)**

Numéro 1015-2012



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION	1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÉGLEMENTS D'URBANISME	1
1.4 RENVOI À UN ARTICLE	1
1.5 RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES	1
1.6 RENVOI À UNE LOI	1
1.7 TEMPS DU VERBE	1
1.8 TEMPS PRÉSENT	2
1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »	2
1.10 GENRE	2
1.11 NOMBRE	2
1.12 USAGE DU MOT « QUICONQUE »	2
1.13 DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ	2
1.14 DESTITUTION	2
1.15 POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS	2
1.16 POUVOIRS ANCILLAIRES	2
1.17 RÉGLEMENT D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES	3
1.18 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE	3
1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION	3
1.20 MÔDE D'ADOPTION ET VALIDITÉ	3
1.21 UNITÉ DE MESURE	3
1.22 TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1 PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS	5
2.1.1 <i>Permis de lotissement</i>	5
2.1.2 <i>Permis de construction</i>	5
2.1.3 <i>Certificat d'autorisation de démolition</i>	8
2.1.4 <i>Certificat d'autorisation de déplacement d'une construction</i>	8
2.1.5 <i>Certificat d'autorisation d'affichage</i>	8
2.1.6 <i>Certificat d'autorisation d'aménagement de terrain</i>	9
2.2 CONDITIONS D'APPLICATION	10
2.3 DOCUMENTS EXIGÉS	10
2.4 PROCÉDURE	10
CHAPITRE III : OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
3.1 HABITATION DE TROIS ÉTAGES ET PLUS	12
3.1.1 <i>Objectifs d'aménagement</i>	12
3.1.2 <i>Critères d'évaluation</i>	12
3.2 AIRES PATRIMONIALES ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX	13
3.2.1 <i>Objectifs généraux d'aménagement</i>	13
3.2.2 <i>Permis de lotissement</i>	13
3.2.2.1 <i>Objectif</i> :	13
3.2.2.2 <i>Critères</i> :	13
3.2.3 <i>Permis de construction</i>	14
3.2.3.1 <i>Intervention sur les bâtiments à valeur patrimoniale élevée (de valeurs patrimoniales fortes, supérieures et exceptionnelles)</i>	14
3.2.3.2 <i>Intervention sur les bâtiments à valeur patrimoniale modérée (bâtiments de valeur patrimoniale faible et moyenne)</i>	16



3.2.3.3	Intervention sur les bâtiments sans valeur patrimoniale attribuée dans les aires patrimoniales	17
3.2.3.4	Agrandissement d'un bâtiment existant	18
3.2.3.5	Insertion d'un nouveau bâtiment dans les aires patrimoniales	20
3.2.3.6	Déplacement de construction dans les aires patrimoniales	22
3.2.3.7	Aménagement de terrain dans les aires patrimoniales (autre qu'une habitation unifamiliale ou une habitation bifamiliale)	22
3.2.3.8	Affichage dans les aires patrimoniales	23
3.3	AIRES D'INTÉGRATION PATRIMONIALE	26
3.3.1	Objectifs généraux d'aménagement	26
3.3.2	Pernis de lotissement	26
3.3.2.1	Objectif :	26
3.3.2.2	Critères :	26
3.3.3	Pernis de construction	26
3.4	ZONES COMMUNAUTAIRES 110, 124, 208, 221, 312, 323, 330, 336, 409, 418, 431, 435, 505, 519, 532, 538, 539, 1001, 1008, 1010, 1014, 1016, 1118, 1209 ET 1505	30
3.4.1	Objectifs d'aménagement	30
3.4.2	Critères d'évaluation	30
3.5	CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	32
3.5.1	Objectif d'aménagement	32
3.5.2	Critères d'évaluation	32
3.6	OPÉRATIONS D'ENSEMBLE	32
3.6.1	Objectif d'aménagement	32
3.6.2	Critères d'évaluation	33
3.7	CAFÉS-TERRASSES	34
3.7.1	Objectif d'aménagement	34
3.7.2	Critères d'évaluation	34
3.8	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	35
3.8.1	Objectif	35
3.8.2	Critères	35
3.9	BÂTIMENT DÉPLACÉ SUR UN TERRAIN NON LIMITROPHE	36
3.9.1	Objectif d'aménagement	36
3.9.2	Critères d'évaluation	36
3.10	AIRES DE MANŒUVRES EN COUR AVANT	36
3.10.1	Objectif d'aménagement	36
3.10.2	Critères d'évaluation	37
3.11	ZONES TAMPONS	37
3.11.1	Objectif d'aménagement	37
3.11.2	Critères d'évaluation	37
3.12	PORCHERIES	38
3.12.1	Objectifs d'aménagement	38
3.12.2	Critères d'évaluation	39
3.13	ÉOLIENNES	39
3.13.1	Objectifs d'aménagement	39
3.13.2	Critères d'évaluation	40
3.14	ZONE 233 C	40
3.14.1	Objectif d'aménagement	40
3.14.2	Critères d'évaluation	40
3.15	ZONE 541 C	41
3.15.1	Objectifs d'aménagement	41
3.15.2	Critères d'évaluation	41
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		43
4.1	VISITE DES LIEUX	43
4.2	INFRACTION	43



4.3	POUVOIRS	43
4.4	AVIS D'INFRACTION	44
4.5	AVIS DE CESSATION.....	44
4.6	INITIATIVE DE POURSUITE JUDICIAIRE.....	44
4.7	AMENDES.....	44
4.8	RECOURS.....	45
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		46
5.1	ABROGATION DE RÉGLEMENTS	46
5.2	DISPOSITION TRANSITOIRE	46
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	46
	<i>Plan annexe.....</i>	<i>46</i>



LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Plans des aires patrimoniales

Annexe B : Liste des immeubles patrimoniaux

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est lié aux autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.4 RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

1.5 RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

1.6 RENVOI À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

1.7 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.8 TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. Cet article ne s'applique pas aux objectifs et aux critères d'évaluation des PIIA.

1.10 GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.11 NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.12 USAGE DU MOT « QUICONQUE »

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou personne physique de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.13 DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

1.14 DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

1.15 POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

1.16 POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.17 RÉGLEMENT D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.18 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.19 RÉGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.20 MODE D'ADOPTION ET VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les tableaux, les graphiques, les symboles ou toutes autres formes d'expression graphique, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe, un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression graphique du présent règlement était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.21 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.22 TERMINOLOGIE

L'article 1.23 du règlement de zonage s'applique intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS

2.1.1 *Permis de lotissement*

L'émission d'un permis de lotissement est assujettie au présent règlement pour les zones et les cas suivants :

- Pour les aires patrimoniales.
- Pour les immeubles patrimoniaux identifiés en annexe.

2.1.2 *Permis de construction*

L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement dans les zones et pour les cas suivants :

1^o Dans les aires patrimoniales ou pour les immeubles patrimoniaux identifiés en annexe, pour :

- Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment principal.
- Tout projet concernant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, que ce soit sa rénovation, sa restauration, sa transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou une de ses composantes extérieures à l'exception de la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes après recommandation du directeur de la Sécurité publique ou de son représentant
- Tout projet de construction ou de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire de plus de 20 m².
- Tout projet modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment complémentaire de valeur patrimoniale significative, que ce soit sa rénovation, sa restauration ou sa transformation, ainsi que son agrandissement, à l'exception de la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes après recommandation du directeur de la Sécurité publique ou de son représentant.

Sont cependant exclus :

a) Pour tous les bâtiments :

- Les travaux de peinture extérieure pour les bâtiments résidentiels et les bâtiments complémentaires.

- Le remplacement d'une composante d'origine ou ancienne existante ou disparue du bâtiment par une composante identique (avec preuve à l'appui).
 - L'installation ou le remplacement de gouttières.
- b) Pour les bâtiments ayant une valeur patrimoniale modérée (bâtiments de valeur patrimoniale intéressante et faible) faisant partie d'une aire patrimoniale :
- Le remplacement des fenêtres lorsqu'elles sont du même modèle, qu'elles ont les mêmes dimensions et les mêmes proportions que les fenêtres d'origine ou que les fenêtres existantes.
 - Les travaux de remplacement d'un revêtement extérieur lorsque le bâtiment possède un clin horizontal autre que le clin de bois ancien ou d'origine (ex. : clin métallique, en matériaux composites, en vinyle) et que celui-ci est remplacé par un revêtement de clin posé horizontalement installé avec des planches cornières de 100 mm minimum aux coins des murs et des chambranles de 90 mm minimum autour des portes et fenêtres.
 - Le remplacement du revêtement de toiture par un revêtement de même nature que l'existant ou de même matériau que le revêtement d'origine, pourvu que la toiture du bâtiment conserve la même forme, les mêmes pentes et les mêmes dimensions.
- c) Pour les bâtiments sans valeur patrimoniale attribuée faisant partie d'une aire patrimoniale :
- Le remplacement de portes ou de fenêtres lorsque les nouvelles portes et fenêtres respectent les mêmes proportions et les mêmes dimensions que les ouvertures actuelles ou d'origine sans changer l'apparence générale du bâtiment, sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial identifié en annexe.
 - Le remplacement du revêtement de toiture, pourvu que la toiture du bâtiment conserve la même forme, les mêmes pentes et les mêmes dimensions, sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial identifié en annexe.
 - Les travaux de remplacement ou de réparation des revêtements extérieurs, s'il y a utilisation de revêtements d'apparence similaire ou de même nature à ceux existants ou d'origine, sauf s'il s'agit d'un bâtiment patrimonial ou d'un bâtiment dont le revêtement est en tôle ou de matière métallique.

- L'ajout, le remplacement ou la modification de composantes utilitaires (évent de toiture, appareil de chauffage ou climatisation, ventilation, etc.) d'un bâtiment résidentiel, si ceux-ci sont non visibles en façade du bâtiment
- 2° L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement dans les aires d'intégration patrimoniale, pour les cas suivants :
- Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal.
 - Tout projet de construction d'un bâtiment principal.
- 3° L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement dans les zones communautaires 110, 124, 208, 221, 312, 323, 330, 409, 418, 431, 435, 505, 519, 532, 538, 539, 1001, 1008, 1014, 1016, 1118, 1209 et 1505, pour :
- Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment principal ou tout projet de construction d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol de plus de 50 mètres carrés.
 - Tout projet modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou tout projet de construction d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol de plus de 50 mètres carrés, que ce soit sa rénovation, sa restauration ou sa transformation, ainsi que son agrandissement, à l'exception des travaux suivants :
 - La réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes après recommandation du directeur de la Sécurité publique ou son représentant.
 - La réparation des matériaux d'une toiture, s'il y a utilisation de matériaux semblables et pourvu que la toiture conserve la même forme et les mêmes dimensions.
 - Le remplacement d'une fenêtre par une fenêtre de mêmes dimensions et de même type (ex. gullotine, à battants, coulissante).
 - La réparation des matériaux d'un mur extérieur, s'il y a utilisation de matériaux de parement extérieur de même nature à ceux existants et pourvu que le bâtiment conserve les mêmes dimensions.
 - Les travaux de peinture.
- 4° L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement pour la construction, l'agrandissement, la modification ou la transformation d'une habitation, dont la hauteur est de trois étages et plus.

- 5° L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement pour la construction, l'agrandissement, la modification ou la transformation d'un bâtiment principal dans une opération d'ensemble.
- 6° L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement pour la construction, l'agrandissement, la modification ou la transformation d'un bâtiment principal situé dans la zone commerciale 541 C.
- 7° L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement pour la construction, l'agrandissement, la modification ou la transformation d'une porcherie.
- 8° L'émission d'un permis de construction est assujettie au présent règlement pour la construction ou la modification d'une éolienne.

2.1.3 *Certificat d'autorisation de démolition*

L'émission d'un certificat d'autorisation de démolition est assujettie au présent règlement dans les zones et pour les cas suivants :

- 1° Pour la démolition d'un bâtiment principal, sauf pour la démolition d'un bâtiment principal présentant un danger pour la sécurité des personnes après recommandation du directeur de la Sécurité publique ou son représentant.
- 2° Pour la démolition d'un bâtiment complémentaire construit avant 1946 et localisé dans une aire patrimoniale, ou un bâtiment complémentaire attenant à un immeuble patrimonial identifié en annexe.

2.1.4 *Certificat d'autorisation de déplacement d'une construction*

L'émission d'un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction est assujettie au présent règlement dans les zones et pour les cas suivants :

- 1° Dans les aires patrimoniales ou pour les immeubles patrimoniaux identifiés en annexe.
- 2° Pour un bâtiment déplacé sur un terrain qui n'est pas limitrophe.

2.1.5 *Certificat d'autorisation d'affichage*

L'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage est assujettie au présent règlement dans les zones et pour les cas suivants :

- 1° Dans les aires patrimoniales ou pour les immeubles patrimoniaux identifiés en annexe.
- 2° Dans la zone commerciale 541 C.
- 3° Dans les zones communautaires et de loisirs 110, 124, 208, 221, 312, 323, 330, 336, 409, 418, 431, 435, 505, 519, 532, 538, 539, 1001, 1008, 1014, 1016, 1118, 1209 et 1505.
- 4° Dans les opérations d'ensemble

2.1.6 *Certificat d'autorisation d'aménagement de terrain*

L'émission d'un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain est assujettie au présent règlement dans les zones et pour les cas suivants :

- 1° Dans les aires patrimoniales ou pour les immeubles patrimoniaux identifiés en annexe, pour tout projet modifiant l'apparence extérieure d'un terrain occupé par un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou une habitation bifamiliale.
- 2° Pour l'aménagement de cafés-terrasses.
- 3° Pour l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement d'une habitation, dont la hauteur est de trois étages et plus.
- 4° Pour l'aménagement d'une zone tampon identifiée au plan de zonage.
- 5° Pour l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de manœuvre en cours avant
- 6° Pour une opération d'ensemble, l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de manœuvre.
- 7° Pour l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement qui comporte plus de cinq cases de stationnement, dans les zones communautaires 110, 124, 208, 221, 312, 323, 330, 336, 409, 418, 431, 435, 505, 519, 532, 538, 539, 1001, 1008, 1014, 1016, 1118, 1209 et 1505.
- 8° Pour l'installation d'un conteneur à matières résiduelles d'une capacité de 1,5 mètre cube et plus.
- 9° Dans le cas d'une porcherie, pour tout projet d'aménagement de terrain.

2.2 CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement vise l'évaluation de projets selon des objectifs d'aménagement. Pour mesurer l'atteinte des objectifs d'aménagement, des critères d'évaluation ont été établis conformément à l'esprit de ceux-ci. Les projets présentés doivent respecter les critères de manière satisfaisante, afin de répondre aux objectifs d'aménagement. L'acceptation du projet est liée ultimement à l'atteinte des objectifs.

Dans le cas où un objectif est inapplicable, un projet peut être autorisé s'il rencontre les autres objectifs applicables.

Malgré leur formulation, les critères ne constituent pas des obligations au sens strict, mais plutôt des cibles à atteindre.

Les PIIA établis pour les aires patrimoniales et pour les bâtiments patrimoniaux s'appliquent prioritairement à un projet, s'il y a un autre PIIA applicable. De même, si un projet est assujéti à plus d'un PIIA pour un même type de demande d'autorisation, c'est le plus restrictif de ceux-ci qui s'applique.

2.3 DOCUMENTS EXIGÉS

Toute demande de permis ou de certificat assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre un plan illustrant l'implantation et l'architecture des bâtiments et des constructions, ainsi qu'un plan de l'aménagement des terrains et des travaux qui sont reliés au projet. Les documents doivent comprendre toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet.

De plus, toute demande de permis ou de certificat assujéti au présent règlement doit comprendre les documents exigés au règlement sur les permis et certificats. La Ville se réserve le droit d'exiger plus ou moins de documents si la nature du projet l'exige, par exemple une illustration de l'intégration des bâtiments et des constructions au cadre bâti existant (ex. : esquisse, dépliants, illustration des modèles de portes et de fenêtres, échantillon de matériaux).

2.4 PROCÉDURE

Toute demande de permis ou certificat doit être transmise à la Ville de Victoriaville accompagnée des documents exigés.

L'inspecteur s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète. Il vérifie la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Ville. À partir du moment où la demande est complète, l'inspecteur la transmet au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en fonction des conditions d'application fixées dans le règlement. Il peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au Conseil, par écrit, son évaluation du PIIA. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver le PIIA soumis. Lorsqu'il recommande de désapprouver le PIIA, le Comité fournit les motifs. Il peut également suggérer des modifications pour rendre le PIIA conforme au présent règlement.

À la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil doit, par résolution, approuver le PIIA ou le désapprouver.

À ce moment, le Conseil peut exiger du propriétaire, comme condition d'approbation, un ou plusieurs des éléments suivants :

1. la prise en charge du coût de certains éléments du PIIA, notamment celui des infrastructures ou des équipements; (à préciser ex. :);
2. la réalisation des travaux relatifs au PIIA soumis dans un délai fixé; (ex. : délai de reconstruction ou d'aménagement dans le cas d'un projet de démolition);
3. des garanties financières.

La résolution désapprouvant le PIIA doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de le rendre conforme.

Suite à l'adoption par le Conseil d'une résolution approuvant la demande en vertu du PIIA, l'inspecteur doit émettre le permis ou le certificat si toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées.

CHAPITRE III : OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 HABITATION DE TROIS ÉTAGES ET PLUS

3.1.1 Objectifs d'aménagement

- a) Viser l'intégration des habitations de trois étages et plus dans la trame urbaine et dans leur voisinage.
- b) Minimiser l'impact visuel des habitations de trois étages et plus.

3.1.2. Critères d'évaluation

Le respect des objectifs est évalué selon les critères suivants :

1° Critères applicables pour un permis de construction :

- a) L'implantation de l'habitation suit sensiblement l'alignement des bâtiments voisins.
- b) L'implantation assure un dégagement latéral et arrière suffisant pour éviter d'engendrer des nuisances (ombre projetée, vue, etc.) pour les voisins.
- c) La volumétrie du bâtiment est modulée pour éviter de donner l'impression d'un bloc monolithique.
- d) La forme des toits minimise l'effet de hauteur.
- e) Les matériaux de recouvrement extérieurs sont agencés pour atténuer l'effet de hauteur du bâtiment.
- f) Les façades sur rue doivent comporter une fenestration sur une proportion importante de leur surface et être traitées comme des façades avant.
- g) Les équipements d'appoint, tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, etc. sont localisés de façon à être les moins visibles possible à partir des voies de circulation et à ne pas causer de désagréments au voisinage.

2° Critères applicables pour un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

- a) Les espaces, séparant les aires de stationnement des voies de circulation et des terrains voisins, sont aménagés avec des arbustes, des plantes ornementales et des arbres pour minimiser leur impact visuel.
- b) Les aires de stationnement sont implantées à des endroits peu visibles à partir des voies de circulation, par exemple sur le côté ou à l'arrière du bâtiment principal.
- c) La cour avant ne comporte pas de cases de stationnement.
- d) Les accès véhiculaires ne donnent pas sur une rue de desserte locale à caractère résidentiel, lorsqu'il y a une autre alternative possible.

3.2 AIRES PATRIMONIALES ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

3.2.1 Objectifs généraux d'aménagement

- a) Préserver et mettre en valeur le caractère architectural et historique des bâtiments et des secteurs patrimoniaux et leur assurer un développement harmonieux.
- b) Préserver et mettre en valeur les zones commerciales du centre-ville et du vieil Arthabaska.

3.2.2 Permis de lotissement

3.2.2.1 Objectif :

- a) Préserver le caractère patrimonial du secteur.
- b) Respecter la trame urbaine existante.

3.2.2.2 Critères :

- a) Les dimensions (largeur, profondeur, superficie) des terrains créés sont du même ordre de grandeur que celles des terrains environnants.
- b) La configuration des terrains créés (forme, proportion, agencement) est semblable à celle des terrains environnants.
- c) Les dimensions et la configuration des terrains ne dévalorisent pas les immeubles existants, principalement les immeubles patrimoniaux, et respectent les typologies architecturales des bâtiments du secteur.

3.2.3 Permis de construction

3.2.3.1 Intervention sur les bâtiments à valeur patrimoniale élevée (de valeurs patrimoniales fortes, supérieures et exceptionnelles)

Sur le territoire de Victoriaville, plusieurs bâtiments patrimoniaux présentent un intérêt significatif élevé, entre autres, pour leur histoire, leur architecture, leur état de conservation, et leur positionnement. Ces bâtiments sont des éléments forts et exceptionnels dans le paysage urbain. Leur mise en valeur et la conservation de leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales contribuent à valoriser l'histoire et l'image de l'ensemble de la ville.

1^o Objectifs applicables :

- a) Préserver et mettre en valeur le caractère architectural et historique des bâtiments patrimoniaux en favorisant des interventions qui sauvegardent leurs traits distinctifs, leurs qualités architecturales et qui leur assurent une évolution harmonieuse.
- b) Préserver et rehausser la valeur patrimoniale des bâtiments et des secteurs d'intérêt afin qu'ils contribuent à valoriser l'histoire, l'architecture et le paysage de Victoriaville.
- c) Préserver et mettre en valeur les zones commerciales du centre-ville et du vieil Arthabaska.

2^o Critères :

- a) Les qualités architecturales particulières et le caractère propre d'une construction sont préservés. Les interventions ne réduisent pas la valeur patrimoniale de l'immeuble.
- b) Les modifications et ajouts proposés sont basés sur des fondements historiques et évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, la typologie architecturale ou la période culturelle d'une construction. Ils s'intègrent et évitent de dévaloriser, de détruire ou de cacher les éléments architecturaux distinctifs du bâtiment.
- c) Les modifications et les ajouts qu'a subis une construction au cours de son histoire et qui ont contribué à l'enrichissement de sa composition architecturale sont conservés. Lorsqu'un bâtiment a subi des modifications antérieures mal adaptées qui ont altéré sa valeur patrimoniale, les nouvelles modifications proposées ont pour effet de reprendre les caractéristiques d'origine ou historique du bâtiment.

- d) La conservation et l'entretien des composantes d'origine ou anciennes sont favorisés. Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés lorsque leur conservation n'est plus possible. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent être de deux types :
- o les éléments nouveaux reproduisent des éléments anciens qui ont existé;
 - o les éléments nouveaux s'inspirent des éléments anciens de la construction, et s'expriment dans un style compatible avec les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment.
- e) Les éléments décoratifs, la forme, la pente et les proportions du toit sont conservés. Dans la mesure où des modifications sont nécessaires, elles respectent l'équilibre, la forme, les proportions et les matériaux du toit initial de manière à préserver l'harmonie du bâtiment.
- f) La conservation et l'entretien des revêtements d'origine ou historiques sont favorisés. Si le revêtement d'origine doit être remplacé, on favorisera des matériaux qui s'apparentent à celui-ci par la forme, les dimensions, la texture, la couleur, les détails architecturaux et les assemblages.
- g) Les dimensions des ouvertures sont conservées. L'obstruction des ouvertures est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles sont effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre de la composition des façades.
- h) La conservation et l'entretien des portes et fenêtres d'origine ou historiques sont favorisés. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires, le remplacement des portes et fenêtres est effectué par imitation du modèle d'origine ou compatible et en harmonie avec l'époque et les éléments caractéristiques du bâtiment (meneaux, encadrements, moulures, style des portes et fenêtres d'origine, modes d'ouverture des portes et fenêtres, etc.).
- i) Les galeries, balcons, porches, escaliers, et autres saillies et leurs composantes (colonnes, garde-corps, ornementation, etc.) sont conservés ou reproduits. Leur remplacement est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles sont effectuées

de manière à conserver les proportions et l'équilibre de la composition des façades. On favorisera des matériaux et des formes similaires à ceux d'origine ou historiques.

- j) Le changement de vocation d'un bâtiment doit permettre de conserver son aspect extérieur.
- k) Les modifications proposées doivent contribuer à mettre en valeur l'immeuble et doivent être réalisées en harmonie et en respect du caractère architectural et patrimonial du bâtiment et de son environnement en s'intégrant au contexte historique du secteur.
- l) Pour les bâtiments commerciaux, l'architecture est adaptée, au besoin, en fonction de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite, sans la dénaturer.
- m) La localisation des différents appareils de climatisation, de chauffage et autres équipements connexes est à l'endroit le moins visible à partir des voies et des espaces publics (parcs, stationnements municipaux, rues, etc.), ou ces appareils sont masqués.

3.2.3.2 Intervention sur les bâtiments à valeur patrimoniale modérée (bâtiments de valeur patrimoniale faible et moyenne)

Sur le territoire de Victoriaville, plusieurs bâtiments patrimoniaux présentent un intérêt significatif modéré, puisqu'ils ont été l'objet de transformations ou de travaux qui ont modifié ou supprimé en tout ou en partie leurs composantes d'origine ou anciennes. Bien que leur valeur architecturale soit moindre, la conservation de leur typologie et de certaines de leurs caractéristiques architecturales contribue à l'enrichissement et à la mise en valeur de leur environnement immédiat et de l'aire patrimoniale auquel ils appartiennent

1^o Objectifs applicables :

- a) Préserver la valeur patrimoniale des bâtiments et des secteurs d'intérêt auquel ils appartiennent afin qu'ils contribuent à valoriser l'histoire, l'architecture et le paysage de Victoriaville.
- b) Assurer la qualité des interventions de manière à permettre une évolution harmonieuse des bâtiments dans le respect de leur typologie architecturale et de leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales propres.
- c) Préserver et mettre en valeur les zones commerciales du centre-ville et du vieil Arthabaska.

2° Critères :

- a) Les modifications et ajouts proposés respectent la typologie architecturale ou la période culturelle de la construction.
- b) La conservation et l'entretien des composantes d'origine ou anciennes sont favorisés. Les travaux proposés évitent de dévaloriser, de détruire ou de cacher les éléments architecturaux distinctifs du bâtiment tout en tenant compte de son état physique et patrimonial actuel. Ils évitent de dévaloriser les bâtiments patrimoniaux du secteur auquel ils appartiennent.
- c) La forme, la pente et les proportions du toit sont conservées. Dans la mesure où des modifications sont nécessaires, elles respectent la typologie architecturale du bâtiment de manière à préserver son harmonie générale.
- d) Les dimensions des ouvertures sont conservées. L'obstruction des ouvertures est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles sont effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre de la composition des façades.
- e) Les galeries, balcons, porches, escaliers, et autres saillies sont conservés. Leur remplacement est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles sont effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre de la composition des façades.

3.2.3.3 Intervention sur les bâtiments sans valeur patrimoniale attribuée dans les aires patrimoniales

1° Objectifs :

- a) Assurer la cohérence du quartier et mettre en valeur le caractère général de la rue et le caractère architectural et historique des secteurs patrimoniaux.
- b) Assurer l'intégration harmonieuse des bâtiments moderne dans les secteurs d'intérêt patrimonial.
- c) Mettre en valeur les secteurs commerciaux et préserver le caractère humain et piétonnier des secteurs commerciaux.

2° Critères :

- a) L'intervention sur le bâtiment respecte sa typologie architecturale quant aux éléments suivants :
 - o la volumétrie (gabarit, hauteur, nombre d'étages, formes);

- o la dimension, la proportion, la distribution, le type et le style des ouvertures;
 - o les couleurs et les matériaux;
 - o la forme et la pente du toit;
 - o le traitement de l'entrée;
 - o les détails architecturaux distinctifs et l'ornementation (ex. : parement, couronnement, saillies).
- b) L'intervention sur le bâtiment adopte l'une des orientations suivantes, afin de s'harmoniser avec le bâtiment :
- o reproduire les éléments existants sur le bâtiment;
 - o imiter des éléments architecturaux d'un bâtiment de même typologie du secteur (zone, rue, quartier);
 - o utiliser un langage contemporain qui démontre un respect de la typologie architecturale (ex. : volumétrie, matériaux et détails architecturaux de qualité équivalente ou compatible avec ceux du bâtiment).

3.2.3.4 Agrandissement d'un bâtiment existant

1^o Objectifs :

- a) Préserver et mettre en valeur le caractère architectural et historique des secteurs patrimoniaux, ainsi que des bâtiments offrant un intérêt sur le plan du patrimoine.
- b) Assurer l'intégration harmonieuse et optimale des nouvelles interventions dans les secteurs d'intérêt patrimonial dans le respect des caractéristiques architecturales du bâtiment et de la typologie des bâtiments de la rue ou du quartier.
- c) Préserver le paysage et la végétation représentative des aménagements des secteurs patrimoniaux.

2^o Critères :

- a) L'agrandissement ne réduit pas la valeur patrimoniale du bâtiment.
- b) L'agrandissement constitue un apport architectural enrichissant pour l'édifice et le secteur environnant. L'agencement des composantes architecturales de l'agrandissement est équilibré avec l'ensemble du bâtiment (proportions,

formes, matériaux) et est compatible avec l'âge, la typologie architecturale et la période culturelle du bâtiment. L'agrandissement s'inspire des composantes architecturales du bâtiment existant, telles :

- o les dimensions, les volumes et les gabarits, la proportion, la distribution et le style des ouvertures;
 - o les couleurs;
 - o la qualité et le type de matériaux;
 - o la forme et la pente du toit;
 - o les détails architecturaux distinctifs et l'ornementation.
- c) L'agrandissement ou le nouveau volume crée un rapport volumétrique équilibré et harmonieux avec le bâtiment existant.
- d) L'agrandissement ou le nouveau volume ne camoufle pas les principales composantes architecturales du bâtiment. L'agrandissement est privilégié à l'arrière ou sur les façades latérales. Il faut éviter d'aménager un agrandissement en façade.
- e) La distance entre la façade de l'agrandissement et la ligne de rue n'est pas inférieure à celle qui prédomine pour les autres bâtiments sur le même côté de la rue.
- f) L'agrandissement doit favoriser une implantation et un aménagement qui cherchent à maximiser la préservation de la végétation (espaces verts, massifs, arbres matures), la topographie du site et percée visuelle sur le paysage.
- g) L'aménagement du terrain préserve les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers qui contribuent à l'enrichissement du site.
- h) Un agrandissement en hauteur doit participer à préserver l'unité de la rue et tenir compte des répercussions sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines.
- i) Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée est construit sensiblement au niveau du trottoir.
- j) Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée comprend des ouvertures et des surfaces vitrées de manière à créer une façade conviviale ouverte sur la rue inspirée des typologies commerciales du secteur, surtout en ce qui concerne les hauteurs et les proportions de vitrines commerciales.

- k) Pour les bâtiments commerciaux, l'architecture intègre un accès aux personnes à mobilité réduite qui s'harmonise au concept général du bâtiment dans le respect du voisinage.
- l) L'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate forme d'accès doit être sobre, doit respecter les composantes architecturales du bâtiment, ne doit pas être prédominant et doit s'intégrer harmonieusement à la composition de l'ensemble de l'immeuble.
- m) La localisation des différents appareils de climatisation, de chauffage et autres équipements connexes est à l'endroit le moins visible à partir des voies et des espaces publics (parcs, stationnements municipaux, rues, etc.), ou ces appareils sont masqués.

3.2.3.5 Insertion d'un nouveau bâtiment dans les aires patrimoniales

1° Objectifs :

- a) Assurer la cohérence du quartier et mettre en valeur le caractère général de la rue et le caractère architectural et historique des secteurs patrimoniaux.
- b) Assurer l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans les secteurs d'intérêt patrimonial.
- c) Mettre en valeur les secteurs commerciaux et préserver le caractère humain et piétonnier des secteurs commerciaux.
- d) Respecter la trame urbaine.
- e) Préserver et mettre en valeur le paysage et la végétation représentatifs des aménagements des secteurs patrimoniaux.

2° Critères :

- a) L'implantation du bâtiment est compatible avec celles des bâtiments du voisinage immédiat (de la rue et du quartier) afin de créer un effet d'ensemble (marges de recul avant et arrière, alignement, superficie au sol).
- b) La nouvelle construction doit favoriser une implantation et un aménagement qui cherchent à maximiser la préservation de la végétation (espaces verts, massifs, arbres matures), la topographie du site et percée visuelle sur le paysage.

- c) L'architecture du bâtiment s'inspire des typologies architecturales des bâtiments du secteur (de la rue, du quartier) quant aux éléments suivants :
- la volumétrie (gabarit, hauteur, nombre d'étages, formes);
 - la dimension, la proportion, la distribution et le style des ouvertures;
 - les couleurs et les matériaux;
 - la forme et la pente du toit;
 - le traitement de l'entrée;
 - les détails architecturaux distinctifs et l'ornementation (ex. : parement, couronnement, saillies).
- d) La nouvelle construction adopte l'une des orientations suivantes comme concept architectural, afin de s'harmoniser avec les bâtiments patrimoniaux du secteur :
- Reproduire par imitation des éléments architecturaux d'une typologie de bâtiments patrimoniaux du secteur (zone, rue, quartier).
 - Utiliser un langage contemporain qui démontre un respect des typologies architecturales des bâtiments patrimoniaux du secteur (ex. : volumétrie, matériaux et détails architecturaux de qualité équivalente ou compatible avec ceux des voisins).
- e) Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée est construit sensiblement au niveau du trottoir.
- f) Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée comprend des ouvertures et des surfaces vitrées de manière à créer une façade conviviale pour le piéton ouverte sur la rue inspirée des typologies commerciales du secteur, surtout en ce qui concerne les hauteurs et les proportions de vitrines commerciales.
- g) Pour les bâtiments commerciaux, l'architecture intègre un accès aux personnes à mobilité réduite qui s'harmonise au concept général du bâtiment dans le respect du voisinage.
- h) La localisation des différents appareils de climatisation, de chauffage et autres équipements connexes est à l'endroit le moins visible à partir des voies et des espaces publics (parcs, stationnements municipaux, rues, etc.), ou ces appareils sont masqués.

3.2.3.6 Déplacement de construction dans les aires patrimoniales

1° Objectif :

- a) Respecter la trame urbaine existante.
- b) Préserver et mettre en valeur le caractère architectural et historique des secteurs patrimoniaux, ainsi que des bâtiments offrant un intérêt sur le plan du patrimoine.

2° Critères :

- a) Le plan de réaménagement du terrain respecte la valeur patrimoniale de l'immeuble.
- b) Si le bâtiment fait partie d'un ensemble architectural, son déplacement ne dénature pas la cohérence du tout.
- c) L'absence d'alternatives est démontrée.
- d) Le bâtiment ne peut être relocalisé au même emplacement en raison de contraintes physiques.
- e) Le nouvel emplacement de l'immeuble sur le terrain est valable du point de vue des caractéristiques du bâtiment et de la trame urbaine environnante.

3.2.3.7 Aménagement de terrain dans les aires patrimoniales (autre qu'une habitation unifamiliale ou une habitation bifamiliale)

1° Objectifs :

- a) Préserver et à mettre en valeur le paysage, la végétation et la topographie des secteurs patrimoniaux.

2° Critères :

- a) L'aménagement du terrain maximise la préservation de la végétation (espaces verts, massifs, arbres matures), la topographie du site et percée visuelle sur le paysage ainsi que les éléments architecturaux patrimoniaux (ex.: clôture, murets).
- b) Le nombre d'accès véhiculaire est limité.
- c) Pour les bâtiments comprenant des commerces, les accès véhiculaires ne donnent pas sur une rue à caractère résidentielle.

- d) Les aires de stationnement sont morcelées et séparées par des îlots paysagers, afin d'atténuer leur impact visuel.
- e) Des aménagements paysagers denses sont présents aux abords des aires de stationnement (haies, buttes, plantations de conifères, etc.).
- f) Les aires de stationnement favorisent le piéton par la présence d'allées piétonnières.
- g) L'aménagement des espaces libres privilégie l'utilisation des végétaux, à celle du béton et de l'asphalte.
- h) L'aménagement extérieur permet l'accès aux personnes à mobilité réduite.
- i) L'éclairage est dirigé vers le bas et conçu de manière à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve (minimiser l'impact de l'éclairage sur les propriétés adjacentes et vers le ciel). L'éclairage est modéré et ne nuit pas aux voisins.
- j) Les unités d'éclairage sur le terrain présentent un style d'ensemble et la hauteur de ces unités doit tenir compte de la nature de la surface éclairée (surfaces de circulation motorisées, surfaces de circulation piétonnière).
- k) Le style des unités d'éclairage est ornemental, lorsqu'elles sont visibles de la voie publique.
- l) L'éclairage s'intègre à l'aménagement du terrain.
- m) Les clôtures le long des voies publiques ou des stationnements sont aménagées avec un traitement végétal à leur base.
- n) Les clôtures sont adaptées à la valeur patrimoniale, à la typologie architecturale des bâtiments et à la vocation du bâtiment, dans la mesure du possible.

3.2.3.8 Affichage dans les aires patrimoniales

1° Objectifs :

- a) Assurer l'intégration harmonieuse et optimale des enseignes dans les secteurs d'intérêt patrimonial dans le respect et la mise en valeur du caractère architectural et historique des secteurs patrimoniaux, ainsi que des bâtiments offrant un intérêt sur le plan du patrimoine.

- b) En zone commerciale, mettre en valeur et renforcer l'image commerciale du secteur.
- c) En zone mixte, protéger l'environnement résidentiel adjacent.
- d) Consolider le caractère piétonnier des rues du centre-ville et du vieil Arthabaska.

2° Critères :

- a) L'affichage est sobre et esthétique.
- b) L'affichage s'intègre et s'harmonise à l'architecture du bâtiment sur lequel il est apposé, sans altérer son caractère patrimonial et ses qualités architecturales. L'intégration et l'harmonisation des enseignes sont évaluées selon les éléments suivants :
 - o leur forme, leurs dimensions, leur emplacement et leur mode d'installation respectent les proportions et caractéristiques de la façade (équilibre) et ne masquent pas les détails architecturaux du bâtiment (moultures, ouverture, etc.);
 - o les couleurs et les matériaux utilisés mettent en valeur l'enseigne et respectent les couleurs et matériaux du bâtiment;
 - o l'éclairage est discret et met en valeur la façade;
- c) L'affichage s'harmonise avec son l'environnement. Son implantation s'harmonise avec les enseignes des bâtiments et des différents établissements de la rue.
- d) Les enseignes sont conçues avec des matériaux durables et de qualité.
- e) Les couleurs fluorescentes sont à éviter sur une enseigne.
- f) Le texte de l'enseigne est simple et lisible, il ne porte que sur le nom de l'entreprise et/ou sur la nature des activités exercées.
- g) Les dimensions et l'emplacement des enseignes respectent l'échelle du piéton.
- h) Les enseignes éclairées par une source lumineuse intérieure (rétroéclairée) sont à éviter. L'éclairage indirect discret est préférable. Sinon, la source lumineuse intérieure doit mettre en évidence les lettres et le logo plutôt que l'arrière-fond de l'enseigne.

- i) Dans le cas des enseignes lumineuses rétroéclairées, l'arrière-plan du panneau d'affichage ne doit pas être blanc.
- j) Les enseignes au 2^e et 3^e étage sont à éviter, à moins qu'elles ne soient insérées dans l'architecture du bâtiment.
- k) Les couleurs de l'enseigne s'harmonisent aux tons de l'édifice.
- l) Les enseignes autonomes doivent être intégrées dans un aménagement paysager.

3.3 AIRES D'INTÉGRATION PATRIMONIALE

3.3.1 Objectifs généraux d'aménagement

- a) Préserver et mettre en valeur le caractère architectural et historique des bâtiments et des secteurs patrimoniaux et leur assurer un développement harmonieux.
- b) Préserver et mettre en valeur les zones commerciales du centre-ville et du vieil Arthabaska.

3.3.2 Permis de lotissement

3.3.2.1 Objectif :

- a) Préserver le caractère patrimonial du secteur.
- b) Respecter la trame urbaine existante.

3.3.2.2 Critères :

- a) Les dimensions (largeur, profondeur, superficie) des terrains créés sont du même ordre de grandeur que celles des terrains environnants.
- b) La configuration des terrains créés (forme, proportion, agencement) est semblable à celle des terrains environnants.
- c) Les dimensions et la configuration des terrains ne dévalorisent pas les immeubles existants, principalement les immeubles patrimoniaux, et respectent les typologies architecturales des bâtiments du secteur.

3.3.3 Permis de construction

3.3.3.1 Agrandissement d'un bâtiment existant dans les aires d'intégration patrimoniale

1 - Agrandissement d'un bâtiment existant

1° Objectifs applicables :

- a) Préserver et mettre en valeur le caractère architectural et historique des secteurs patrimoniaux, ainsi que des bâtiments offrant un intérêt sur le plan du patrimoine.

- b) Assurer l'intégration harmonieuse et optimale des nouvelles interventions dans les secteurs d'intérêt patrimonial dans le respect des caractéristiques architecturales du bâtiment et de la typologie des bâtiments de la rue ou du quartier.
- c) Préserver le paysage et la végétation représentative des aménagements des secteurs patrimoniaux.

2° Critères :

- a) L'agrandissement ne réduit pas la valeur patrimoniale du bâtiment.
- b) L'agrandissement constitue un apport architectural enrichissant pour l'édifice et le secteur environnant. L'agencement des composantes architecturales de l'agrandissement est équilibré avec l'ensemble du bâtiment (proportions, formes, matériaux) et est compatible avec l'âge, la typologie architecturale et la période culturelle du bâtiment. L'agrandissement s'inspire des composantes architecturales du bâtiment existant, telles :
 - o les dimensions, les volumes et les gabarits, la proportion, la distribution et le style des ouvertures;
 - o les couleurs;
 - o la qualité et le type de matériaux;
 - o la forme et la pente du toit.
- c) L'agrandissement ou le nouveau volume crée un rapport volumétrique équilibré et harmonieux avec le bâtiment existant.
- d) L'agrandissement ou le nouveau volume ne camoufle pas les principales composantes architecturales du bâtiment. L'agrandissement est privilégié à l'arrière ou sur les façades latérales. Il faut éviter d'aménager un agrandissement en façade.
- e) La distance entre la façade de l'agrandissement et la ligne de rue n'est pas inférieure à celle qui prédomine pour les autres bâtiments sur le même côté de la rue.
- f) L'agrandissement doit favoriser une implantation et un aménagement qui cherchent à maximiser la préservation de la végétation (espaces verts, massifs, arbres matures), la topographie du site et percée visuelle sur le paysage.

- g) Un agrandissement en hauteur doit participer à préserver l'unité de la rue et tenir compte des répercussions sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines.
- h) Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée comprend des ouvertures et des surfaces vitrées de manière à créer une façade conviviale ouverte sur la rue inspirée des typologies commerciales du secteur, surtout en ce qui concerne les hauteurs et les proportions de vitrines commerciales.
- i) Pour les bâtiments commerciaux, l'architecture intègre un accès aux personnes à mobilité réduite qui s'harmonise au concept général du bâtiment.
- j) L'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme d'accès doit être sobre, doit respecter les composantes architecturales du bâtiment, ne doit pas être prédominant et doit s'intégrer harmonieusement à la composition de l'ensemble de l'immeuble.
- k) La localisation des différents appareils de climatisation, de chauffage et autres équipements connexes est à l'endroit le moins visible à partir des voies et des espaces publics (parcs, stationnements municipaux, rues, etc.), ou ces appareils sont masqués.

2 - Insertion d'un nouveau bâtiment dans les aires d'intégration patrimoniale

1° Objectifs :

- a) Assurer la cohérence du quartier et mettre en valeur le caractère général de la rue et le caractère architectural et historique des secteurs patrimoniaux.
- b) Assurer l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans les secteurs d'intérêt patrimonial.
- c) Respecter la trame urbaine.
- d) Préserver et mettre en valeur le paysage et la végétation représentatifs des aménagements des secteurs patrimoniaux.

2° Critères :

- a) L'implantation du bâtiment est compatible avec celles des bâtiments du voisinage immédiat (de la rue et du quartier) afin de créer un effet d'ensemble (marges de recul avant et arrière, alignement, superficie au sol).

- b) La nouvelle construction doit favoriser une implantation et un aménagement qui cherchent à maximiser la préservation de la végétation (ex. : espaces verts, massifs, arbres matures), la topographie du site et percée visuelle sur le paysage.
- c) L'architecture du bâtiment s'inspire des typologies architecturales des bâtiments du secteur (de la rue, du quartier) quant aux éléments suivants :
 - o la volumétrie (gabarit, hauteur, nombre d'étages, formes);
 - o la dimension, la proportion, la distribution et le style des ouvertures;
 - o les couleurs et les matériaux;
 - o la forme et la pente du toit;
 - o le traitement de l'entrée;
 - o les détails architecturaux distinctifs et l'ornementation (ex. : parement, couronnement, saillies).
- d) La nouvelle construction adopte l'une des deux orientations suivantes comme concept architectural, afin de s'harmoniser avec les bâtiments patrimoniaux du secteur :
 - o Reproduire par imitation des éléments architecturaux d'une typologie de bâtiments patrimoniaux du secteur (zone, rue, quartier).
 - o Utiliser un langage contemporain qui démontre un respect des typologies architecturales des bâtiments patrimoniaux du secteur (ex. : volumétrie, matériaux et détails architecturaux de qualité équivalente ou compatible avec ceux des voisins).
- e) Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée comprend des ouvertures et des surfaces vitrées de manière à créer une façade conviviale pour le piéton ouverte sur la rue inspirée des typologies commerciales du secteur, surtout en ce qui concerne les hauteurs et les proportions de vitrines commerciales.
- f) Pour les bâtiments commerciaux, l'architecture intègre un accès aux personnes à mobilité réduite qui s'harmonise au concept général du bâtiment. La localisation

des différents appareils de climatisation, de chauffage et autres équipements connexes est à l'endroit le moins visible à partir des voies et des espaces publics (parcs, stationnements municipaux, rues, etc.), ou ces appareils sont masqués.

3.4 ZONES COMMUNAUTAIRES 110, 124, 208, 221, 312, 323, 330, 336, 409, 418, 431, 435, 505, 519, 532, 538, 539, 1001, 1008, 1010, 1014, 1016, 1118, 1209 ET 1505

3.4.1 Objectifs d'aménagement

- a) Mettre en valeur les zones publiques et communautaires.
- b) Assurer l'intégration des nouveaux bâtiments et des nouveaux aménagements dans le respect du cadre bâti existant.

3.4.2 Critères d'évaluation

Le respect des objectifs est évalué selon les critères suivants :

1 - Critères relatifs à l'architecture

- a) Les bâtiments sont implantés de façon à définir des espaces libres, propices à une utilisation en complémentarité avec leurs fonctions principales.
- b) Les façades des bâtiments donnant sur une rue ou un espace public sont traitées comme des façades avant.
- c) Les façades latérales et non mitoyennes des bâtiments reçoivent un traitement architectural semblable à celui de la façade principale.
- d) L'architecture met en valeur le paysage construit.
- e) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs sont sobres et choisis pour créer un ensemble visuel harmonisé. La maçonnerie et le verre sont des matériaux à privilégier.
- f) Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades mettent en valeur un parti architectural bien défini et cohérent.

2 - Critères relatifs à l'aménagement de terrain

- a) Dans la mesure du possible, les aires de stationnement hors rue sont aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue.
- b) Une bande de terrain est aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.).
- c) L'aménagement paysager permet la séparation de la circulation piétonnière de la circulation véhiculaire.
- d) Des liens piétonniers sont prévus, afin de faciliter l'accès aux aires de stationnement public ou privé et de donner un accès efficace aux bâtiments.
- e) Aux limites du site, l'aménagement paysager s'harmonise avec celui des sites adjacents.
- f) Des massifs d'arbres et d'arbustes définissent et créent des points d'intérêt à travers les grands espaces ouverts.
- g) Un écran visuel cache les équipements extérieurs (aires de chargement et de déchargement, lieux d'entreposage des ordures, antennes paraboliques, équipement d'électricité, de chauffage ou de climatisation).
 - Les espaces libres sont aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire.
 - L'éclairage est intégré à l'aménagement paysager.
 - La lumière émise est dirigée vers le sol et n'éclaire pas le voisinage.

3 - Critères applicables pour un certificat d'autorisation d'affichage

- a) L'affichage est sobre. La dimension, la forme, les couleurs et l'éclairage font en sorte que l'attention est portée sur le message et non sur sa structure.
- b) Les enseignes s'intègrent à l'aménagement du terrain et à l'architecture du bâtiment.

3.5 CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.5.1 Objectif d'aménagement

- Permettre une intégration harmonieuse des conteneurs à matières résiduelles dans le paysage.

3.5.2 Critères d'évaluation

Le respect de l'objectif est évalué selon les critères suivants :

Critères applicables pour un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

- a) Le conteneur est localisé dans la partie du terrain la moins visible de la rue, en tenant compte des disponibilités d'espace et des obstacles, et en évitant de placer le conteneur entre le bâtiment et une ligne avant de terrain.
- b) Lorsqu'il est impossible d'implanter le conteneur ailleurs que dans la cour avant, celui-ci est isolé de la rue par un écran visuel.
- c) Lorsqu'il est impossible d'implanter un conteneur à 5 mètres ou plus de toute habitation, le conteneur est isolé par un écran visuel et implanté de façon à éviter que des odeurs ne se répandent dans les bâtiments par quelque ouverture que ce soit.
- d) Un écran visuel est aménagé, lorsque le conteneur est visible de la rue et à moins de 10 mètres de celle-ci.
- e) L'aménagement de l'écran visuel est adapté à sa localisation sur le terrain et au contexte.
- f) Un écran visuel constitué de végétaux est composé de conifères et d'arbustes à feuillages persistants, afin de créer un écran visuel durant les quatre saisons.

3.6 OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

3.6.1 Objectif d'aménagement

- a) Assurer la construction d'un ensemble harmonieux, fonctionnel et sécuritaire de bâtiments sur un même terrain.
- b) Viser l'intégration de l'ensemble immobilier au cadre bâti environnant.

3.6.2 Critères d'évaluation

Le respect de l'objectif est évalué selon les critères suivants :

1 - Critères relatifs à l'architecture

- a) Dans le cas d'une opération d'ensemble résidentielle, l'implantation des bâtiments assure l'éclairage naturel des logements et l'intimité des occupants.
- b) L'implantation des bâtiments respecte le caractère du milieu bâti environnant.
- c) Les bâtiments reflètent une conception architecturale d'ensemble et ont une apparence extérieure qui traduit bien l'unité du projet, soit par les matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation et les couleurs employés.
- d) Le design des bâtiments est compatible avec celui des bâtiments du voisinage.
- e) Un écran visuel masque les équipements extérieurs (équipements d'électricité, de chauffage ou de climatisation, etc.).
- f) Le dégagement entre les bâtiments est suffisant pour permettre un accès facile, en cas d'urgence.

2 - Critères relatifs à l'aménagement de terrain

- a) L'aménagement paysager du terrain comporte un nombre important d'arbres et d'arbustes.
- b) Des arbres sont plantés pour créer un alignement le long des rues et des allées d'accès.
- c) Des massifs d'arbres et d'arbustes mettent en valeur le projet immobilier.
- d) Des arbres et des arbustes sont plantés pour atténuer les impacts visuels négatifs du projet par rapport au voisinage.
- e) Les allées de circulation sont implantées à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal.
- f) Les aires de stationnement sont situées à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal.
- g) Les aires de stationnement sont situées à au moins de 5 mètres des lignes de terrain.

- h) Les aires de stationnement sont localisées en cour latérale ou arrière, à un emplacement causant peu d'impacts visuels négatifs.
- i) Le pourtour de chaque aire de stationnement hors rue est aménagé, afin de minimiser son impact visuel, en y plantant des arbustes, des haies et des aménagements paysagers.
- j) L'aire de stationnement donne accès à la majorité des façades des bâtiments, en cas d'urgence.

3.7 CAFÉS-TERRASSES

3.7.1 Objectif d'aménagement

- a) Favoriser l'aménagement de cafés-terrasses intégrés au milieu.
- b) Mettre en valeur les rues commerciales.
- c) Animer l'espace public, sans créer d'impacts négatifs significatifs.

3.7.2 Critères d'évaluation

Le respect de l'objectif est évalué selon les critères suivants :

Critères applicables pour un permis de construction

- a) L'aménagement de la terrasse est intégré à l'ensemble du bâtiment par son implantation et son architecture.
- b) L'aménagement de la terrasse est harmonisé avec les bâtiments et les terrasses voisins.
- c) Les terrasses en porte-à-faux et sur pilier font l'objet d'un traitement architectural pour masquer le vide sous celles-ci.
- d) La terrasse ne donne pas l'impression d'être massive ou de cacher le bâtiment.
- e) Les matériaux employés sont durables et esthétiques.
- f) La terrasse comprend des aménagements paysagers de qualité.
- g) L'éclairage est dirigé vers le bas et conçu de manière à n'éclairer que la terrasse et le terrain où il se trouve.
- h) Les haut-parleurs, lorsqu'autorisés par la réglementation municipale.

3.8 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

3.8.1 Objectif

- a) Évaluer l'impact de chaque demande de démolition, en regard du caractère patrimonial et historique du bâtiment visé et de son incidence sur le caractère bâti environnant.
- b) Encourager la rénovation des bâtiments d'intérêt, plutôt que leur démolition.
- c) Minimiser l'impact de toute démolition d'un bâtiment principal sur le cadre bâti environnant.

3.8.2 Critères

Le respect des objectifs est évalué selon les critères suivants :

- a) Les bâtiments, les constructions et les aménagements complémentaires au bâtiment sont démolis, si aucun bâtiment n'est reconstruit à l'exception des bâtiments, constructions et aménagements complémentaires des immeubles patrimoniaux.
- b) Si le bâtiment n'est pas remplacé, le plan de réaménagement du terrain est esthétique et en harmonie avec le voisinage. Il comporte la plantation de plusieurs arbres et arbustes, afin de créer un espace vert intéressant.
- c) Les caractéristiques architecturales du bâtiment à démolir ne présentent aucun intérêt historique ou culturel.
- d) Le bâtiment ne fait pas partie d'un ensemble architectural.
- e) Dans le cas d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale, l'absence d'alternatives est démontrée.
- f) Dans le cas d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale, l'état du bâtiment est à ce point dégradé qu'il ne peut être restauré sans une intervention de reconstruction qui touche 50 % des murs extérieurs, de la toiture et des fenêtres.
- g) Dans le cas d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale, la structure du bâtiment souffre d'une défaillance majeure.

- h) Dans le cas d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale significative, le projet de remplacement de l'immeuble est valable et contribue à la connaissance du patrimoine à disparaître.

3.9 BÂTIMENT DÉPLACÉ SUR UN TERRAIN NON LIMITROPHE

3.9.1 Objectif d'aménagement

- Viser l'implantation harmonieuse du bâtiment déplacé.

3.9.2 Critères d'évaluation

Le respect de l'objectif est évalué selon les critères suivants :

Critères applicables pour un certificat d'autorisation de déplacement de construction

- a) L'implantation du bâtiment respecte l'alignement des bâtiments voisins par rapport à la rue.
- b) La volumétrie du bâtiment est similaire à celle observée sur les terrains voisins.
- c) L'apparence extérieure du bâtiment est semblable à celle des bâtiments voisins.
- d) Le style du bâtiment est compatible avec celui des bâtiments environnants.
- e) Le bâtiment déménagé ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.
- f) Le bâtiment déménagé n'a pas de valeur patrimoniale.
- g) Le site d'implantation du bâtiment respecte la valeur patrimoniale du bâtiment.
- h) Si le bâtiment n'est pas remplacé, le plan de réaménagement du terrain est esthétique et en harmonie avec le voisinage. Il comporte la plantation de plusieurs arbres et arbustes, afin de créer un espace vert intéressant.

3.10 AIRES DE MANŒUVRES EN COUR AVANT

3.10.1 Objectif d'aménagement

- Minimiser les impacts visuels liés à l'aménagement des aires de manœuvre en cour avant.

3.10.2 Critères d'évaluation

Le respect de l'objectif est évalué selon les critères suivants :

Critères applicables pour un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

- a) L'aire de manœuvre comporte un écran visuel efficace.
- b) Les aires de manœuvre ne gênent pas la circulation automobile, ni piétonnière, de même que l'accès aux bâtiments.
- c) Les espaces, séparant les aires de stationnement et les aires de manœuvre des voies de circulation et des terrains voisins, sont aménagés avec des arbustes, des plantes ornementales et des arbres pour minimiser leur impact visuel.
- d) L'aire de manœuvre est localisée à bonne distance des propriétés voisines.
- e) L'aire de manœuvre ne masque pas la façade principale du bâtiment.

3.11 ZONES TAMPONS

3.11.1 Objectif d'aménagement

- Assurer que la zone tampon joue bien son rôle de protection, selon la nature des activités, le cadre bâti et l'usage exercé ou autorisé dans la zone concernée et les zones limitrophes.

3.11.2 Critères d'évaluation

Le respect de l'objectif est évalué selon les critères suivants :

Critères applicables pour un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

- a) L'aménagement de la zone tampon atténue significativement les impacts et les nuisances, qui seront générés sur la zone voisine, selon leur type, leur degré, leur fréquence et leur durée, tels :
 - Bruit (intermittent, constant, etc.).
 - Lumière (Éclats de lumière, éclairage nocturne, etc.).
 - Bâtiments (Volumétrie, apparence, etc.).

- Activités connexes (Entreposage extérieur, activités de chargement/déchargement, aires de stationnement, circulation, etc.).
 - Émanations (Poussières, odeurs, etc.).
 - Risque (accidents, contaminations environnementales, etc.).
- b) Le moment de l'année où la nuisance est occasionnée est prévu dans le type aménagement de la zone tampon. Par exemple, un aménagement comprenant des conifères constitue un écran visuel annuel contrairement à un aménagement arboricole composé uniquement de feuillus.
- c) Si l'on démontre que l'espace de terrain disponible entre les deux zones est restreint, l'aménagement peut être composé uniquement d'une clôture opaque. Cette clôture doit cependant se confondre dans le paysage, notamment par une couleur neutre. La qualité du matériel utilisé, la solidité et la durabilité de la clôture proposée sont démontrées. De plus, l'aménagement paysager à la base de la clôture du côté extérieur de la zone tampon atténue l'effet de muraille (ex. : plantation de plantes grimpantes).
- d) L'utilisation d'arbustes, d'arbrisseaux et d'arbres est préférable à celui de plates-bandes ou de pelouses dans l'aménagement de la zone tampon, afin d'éviter un manque d'entretien.
- e) Les espaces boisés et les végétaux existants dans la zone tampon sont conservés et utilisés, s'ils sont en mesure d'atténuer les impacts.
- f) Lorsque la nuisance est très forte, la zone tampon comprend une butte sur laquelle les plantations sont effectuées.
- g) La disposition et le type d'essence (ex. : arbres à haute tige, à large déploiement, implantation linéaire ou en quinconce, etc.) permettent de rendre la zone tampon efficace, selon la nature de la contrainte ou de l'impact négatif créé.

3.12 PORCHERIES

3.12.1 Objectifs d'aménagement

- Favoriser la construction de porcheries en harmonie avec leur milieu.
- Assurer l'intégration des aménagements dans l'environnement.

3.12.2 Critères d'évaluation

Le respect des objectifs est évalué selon les critères suivants :

1 - Critères relatifs à l'architecture et à l'implantation

- a) L'implantation des bâtiments doit être la plus distante possible des rues et des propriétés voisines.
- b) L'implantation utilise la topographie du site afin de soustraire les bâtiments à la vue des passants et du voisinage.
- c) L'architecture doit être de qualité. La tôle architecturale prépeinte et le clin de bois prépeint sont des matériaux à privilégier.
- d) Les structures d'entreposage de lisier et de fumier doivent être recouvertes ou dotées d'un toit rigide.
- e) Les structures d'entreposage doivent s'harmoniser avec l'environnement bâti.

2 - Critères relatifs à l'aménagement de terrain

- a) L'aménagement du terrain doit soustraire les structures d'entreposage à la vue des passants et du voisinage par le choix de l'emplacement, l'implantation d'une clôture et l'aménagement d'un écran visuel (arbres, arbustes, etc.).
- b) Un seul accès au terrain peut être aménagé. L'allée d'accès doit être asphaltée sur une distance minimum de 20 mètres à partir de la ligne avant de terrain.
- c) Des haies brise-odeur doivent être aménagées et maintenues au pourtour de toute aire d'entreposage de lisier.
- d) Un écran visuel doit cacher les équipements extérieurs nécessaires à l'exploitation agricole.
- e) Les cours d'eau et les milieux humides doivent être protégés par l'aménagement de bandes végétales filtrantes sur leurs berges et à leur pourtour.

3.13 ÉOLIENNES

3.13.1 Objectifs d'aménagement

- a) Mettre en valeur les sites communautaires.
- b) Assurer l'intégration des aménagements dans l'environnement.

3.13.2 Critères d'évaluation

Le respect des objectifs est évalué selon les critères suivants :

Critères applicables pour un permis de construction :

- a) L'éolienne doit être implantée à l'endroit fonctionnel du terrain, où elle est le moins visible depuis les espaces publics (rues, parcs, stationnements publics) et les propriétés résidentielles voisines.
- b) Des plates-bandes sont aménagées et des arbustes sont plantés à la base de l'éolienne, afin de mitiger l'impact visuel de la présence de son poteau.
- c) L'éolienne est installée sur une structure créant le moins d'impact visuel possible.
- d) Le choix de l'emplacement ne doit pas exiger la coupe d'arbres.

3.14 ZONE 233 C

3.14.1 Objectif d'aménagement

- Permettre le développement harmonieux d'un ensemble commercial dans le respect du contexte résidentiel et de loisirs.

3.14.2 Critères d'évaluation

1 - Critères relatifs à l'architecture et à l'implantation

- a) L'implantation des bâtiments ne doit pas entraîner d'impact visuel majeur sur l'environnement résidentiel.
- b) L'architecture des bâtiments doit être de qualité.
- c) Les façades de bâtiments, visibles du côté de la rue Gamache, doivent être traitées comme des façades avant.

2 - Critères relatifs à l'aménagement de terrain

- a) Un écran visuel doit être aménagé à la limite nord-ouest de la zone, de façon à protéger les habitations de la zone résidentielle 234 R.
- b) Des aménagements paysagers doivent être prévus face à la rue Gamache.
- c) L'aménagement des espaces d'entreposage extérieur doit donner l'impression que l'entreposage se fait dans un endroit fermé, et ce, par le choix de l'emplacement, le type de clôture et l'aménagement d'un écran visuel.

- d) Les accès véhiculaires doivent donner préférentiellement sur l'avenue Pie-X. Les accès véhiculaires donnant sur la rue Hamel doivent être situés entre la rue de la Colline et l'avenue Pie-X.

3.15 ZONE 541 C

3.15.1 Objectifs d'aménagement

- a) Mettre en valeur la zone commerciale.
- b) Assurer l'intégration des aménagements dans l'environnement.

3.15.2 Critères d'évaluation

1 - Critères relatifs à l'architecture

- a) Lorsqu'un bâtiment est long, les façades donnant sur une rue doivent être morcelées ou modulées par un traitement architectural de façon à amoindrir l'impact des grandes façades uniformes.
- b) Les façades des bâtiments donnant sur une rue ou un espace public doivent être traitées comme des façades avant.
- c) Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades doivent être articulés de façon à mettre en valeur un concept architectural bien défini et cohérent.
- d) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs doivent être sobres et doivent être choisis pour créer un ensemble visuel harmonieux.

2 - Critères relatifs à l'aménagement de terrain

- a) Des espaces verts de qualité doivent être prévus au pourtour immédiat des bâtiments le long des façades visibles depuis un lieu fréquenté par le public.
- b) Des espaces verts de qualité doivent être prévus au pourtour des aires de stationnement, afin d'agrémenter et d'atténuer l'impact visuel de celles-ci.
- c) Les accès véhiculaires doivent être limités, et si possibles, communs à plusieurs bâtiments.
- d) L'aménagement paysager doit permettre la séparation de la circulation piétonnière dans la mesure du possible.

- e) Des liens piétonniers et cyclables doivent être prévus, afin de donner un accès sécuritaire aux bâtiments.
- f) L'aménagement paysager doit s'harmoniser avec celui des sites adjacents.
- g) Des massifs d'arbres et d'arbustes doivent définir et créer des points d'intérêt à travers les grands espaces ouverts.
- h) Un écran visuel doit masquer les équipements utilitaires visibles de l'extérieur (conteneur à déchets, climatisation, chauffage, etc.).
- i) Les aires de manœuvre doivent être localisées dans la partie la moins visible de la rue.
- j) Les aires de manœuvre doivent être masquées, lorsqu'elles sont voisines de terrains occupés par des habitations.

3 - Critères applicables pour un certificat d'autorisation d'affichage :

- a) L'affichage doit être sobre et les couleurs harmonieuses.
- b) L'affichage s'intègre et s'harmonise à l'architecture du bâtiment sur lequel il est apposé, sans altérer ses qualités architecturales. L'intégration et l'harmonisation des enseignes sont évaluées selon les éléments suivants :
 - o leur forme, leurs dimensions, leur emplacement et leur mode d'installation respectent les proportions et caractéristiques de la façade (équilibre) et ne masquent pas les détails architecturaux du bâtiment (moultures, ouverture, etc.).
 - o les couleurs et les matériaux utilisés mettent en valeur l'enseigne et respectent les couleurs et matériaux du bâtiment;
 - o l'éclairage est discret et met en valeur la façade;
- c) Les enseignes sont conçues avec des matériaux durables et de qualité.
- d) Les couleurs fluorescentes sont à éviter sur une enseigne.
- e) Le texte de l'enseigne est simple et lisible, il ne porte que sur le nom de l'entreprise et/ou sur la nature des activités exercées.
- f) Les enseignes au 2^e et 3^e étage sont à éviter, à moins qu'elles ne soient insérées dans l'architecture du bâtiment.
- g) Les enseignes autonomes doivent être intégrées dans un aménagement paysager.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 VISITE DES LIEUX

Les inspecteurs des bâtiments ont le droit de visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

4.2 INFRACTION

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

4.3 POUVOIRS

L'inspecteur des bâtiments peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- mettre en demeure de suspendre ou faire corriger des travaux, lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;

- mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

4.4 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

4.5 AVIS DE CESSATION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant, lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

4.6 INITIATIVE DE POURSUITE JUDICIAIRE

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'inspecteur doit faire un rapport d'infraction au directeur du Service de la gestion du territoire. Ce dernier peut transmettre le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprend les procédures appropriées.

4.7 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de :

Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction :		
▪ Personne physique	300 \$	1 000 \$
▪ Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction :		
▪ Personne physique	400 \$	2 000 \$
▪ Personne morale	600 \$	4 000 \$

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes, qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.

4.8 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 273-1991 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

5.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2013



ALAIN RAYES
Maire

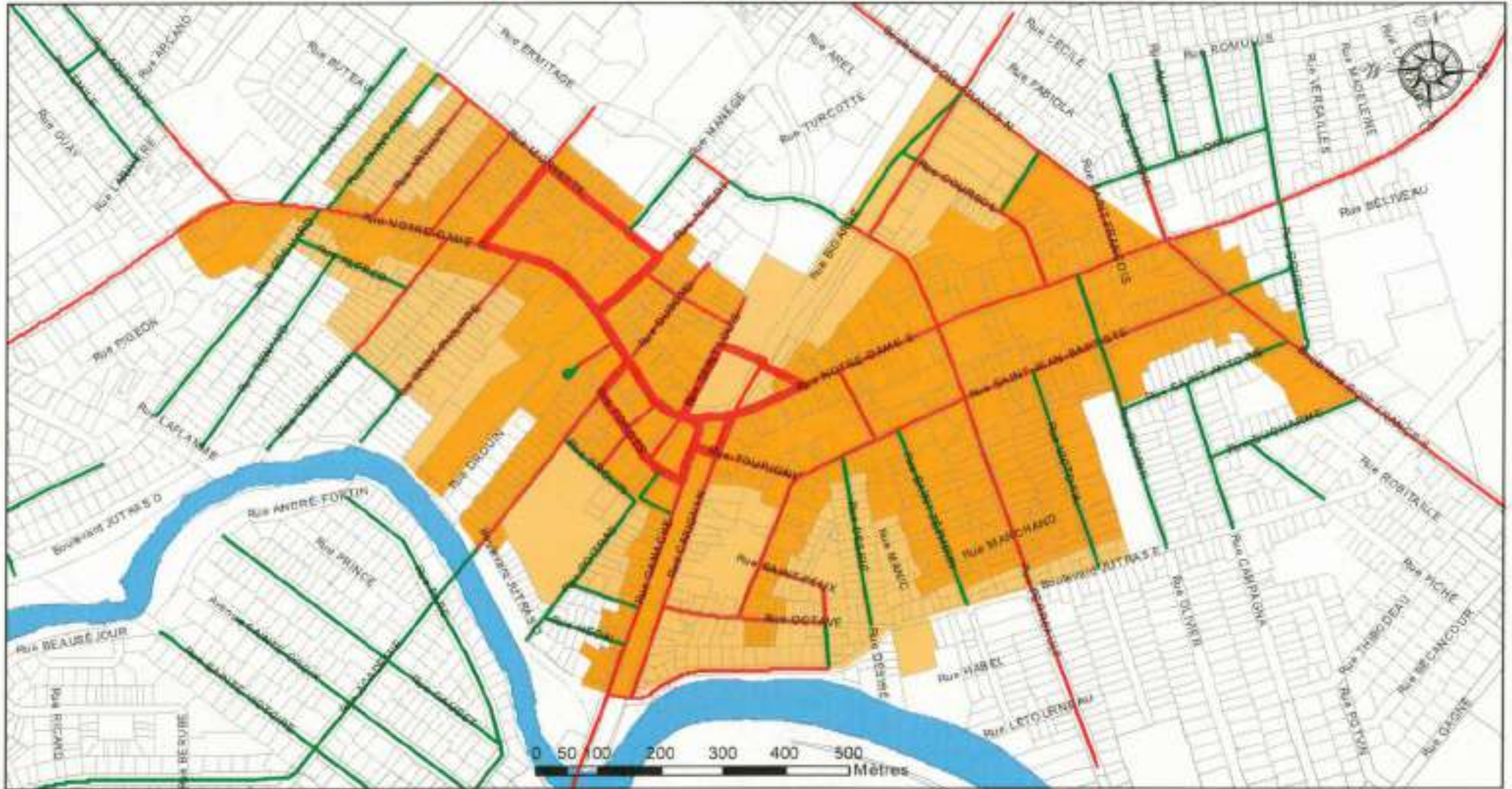


YVES ARCAND
Assistant-greffier

ANNEXE A

PLANS DES AIRES PATRIMONIALES

Zones patrimoniales - secteur Centre-ville



Règlement sur les
plans d'implantation
et d'intégration
architecturale
1015-2012

- ZONE PATRIMONIALE
- ZONE PATRIMONIALE D'INTÉGRATION
- CADASTRE

LÉGENDE

- CIRCUIT PATRIMONIAL
- RUE CENTENAIRE (AVANT 1906)
- RUE DÉVELOPPÉE ENTRE 1906 ET 1940
- RUE DÉVELOPPÉE APRÈS 1940



Victoria B.C.

Révisé le 4 octobre 2012

Par la division de l'urbanisme - Géomatique

ANNEXE B

Liste des Immeubles Patrimoniaux

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
1	ACADÉMIE	Intéressante
3	ACADÉMIE	Intéressante
14	ACADÉMIE	Intéressante
29	ACADÉMIE	Intéressante
37	ACADÉMIE	Intéressante
39	ACADÉMIE	Intéressante
47	ACADÉMIE	Intéressante
60	ACADÉMIE	Faible
64	ACADÉMIE	Faible
65	ACADÉMIE	Intéressante
67	ACADÉMIE	Intéressante
392	ACADÉMIE	Intéressante
3	ALBERT	Exceptionnelle
4	ALBERT	Supérieure
5	ALBERT	Exceptionnelle
6	ALBERT	Forte
7	ALBERT	Forte
10	ALBERT	Intéressante
13	ALBERT	Intéressante
14	ALBERT	Forte
19	ALBERT	Faible
21	ALBERT	Intéressante
25	ALBERT	Intéressante
30	ALBERT	Supérieure
34	ALBERT	Forte
42	ALBERT	Intéressante
3	ALFRED	Forte
13	ALFRED	Forte
3	ALICE	Intéressante
4	ALICE	Faible
5	AQUEDUC	Forte
78	AQUEDUC	Intéressante
58	ARTHABASKA	Forte
6	ARTHUR	Intéressante
7	ARTHUR	Intéressante
8	ARTHUR	Faible
9	ARTHUR	Forte
12	ARTHUR	Intéressante
13	ARTHUR	Intéressante
17	ARTHUR	Faible
19	ARTHUR	Forte
21	ARTHUR	Intéressante

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
26	ARTHUR	Intéressante
27	ARTHUR	Intéressante
112	BOIS-FRANCS SUD	Forte
124	BOIS-FRANCS SUD	Forte
132	BOIS-FRANCS SUD	Forte
175	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
501	BOIS-FRANCS SUD	Supérieure
709	BOIS-FRANCS SUD	Forte
739	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
746	BOIS-FRANCS SUD	Forte
781	BOIS-FRANCS SUD	Forte
793	BOIS-FRANCS SUD	Supérieure
811	BOIS-FRANCS SUD	Forte
820	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
824	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
830	BOIS-FRANCS SUD	Forte
832	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
836	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
839	BOIS-FRANCS SUD	Supérieure
842	BOIS-FRANCS SUD	Supérieure
846	BOIS-FRANCS SUD	Exceptionnelle
857	BOIS-FRANCS SUD	Forte
868	BOIS-FRANCS SUD	Faible
870	BOIS-FRANCS SUD	Faible
872	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
880	BOIS-FRANCS SUD	Faible
890	BOIS-FRANCS SUD	Supérieure
905	BOIS-FRANCS SUD	Exceptionnelle
925	BOIS-FRANCS SUD	Supérieure
928	BOIS-FRANCS SUD	Faible
934	BOIS-FRANCS SUD	Intéressante
940	BOIS-FRANCS SUD	Supérieure
949	BOIS-FRANCS SUD	Exceptionnelle
950	BOIS-FRANCS SUD	Forte
952	BOIS-FRANCS SUD	Forte
968	BOIS-FRANCS SUD	Exceptionnelle
971	BOIS-FRANCS SUD	Forte
6	CARIGNAN	Forte
18	CARIGNAN	Supérieure
86	CARIGNAN	Forte
30	CARTIER	Forte
310	CARTIER	Intéressante

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
869	CARTIER	Intéressante
1018	CARTIER	Forte
23	DE COURSOL	Forte
30	DE COURSOL	Forte
3	DE LA GARE	Supérieure
11	DE LA GARE	Supérieure
19	DE LA GARE	Supérieure
25	DES FORGES	Forte
13	DES FRÈRES	Supérieure
30	DES FRÈRES	Supérieure
5	DES HOSPITALIERES	Intéressante
22	DES HOSPITALIERES	Supérieure
100	DESIRE	Supérieure
116	DESIRE	Forte
153	DESIRE	Forte
122	DÉSIRÉ	Intéressante
11	DESJARDINS	Faible
3	DROUIN	Faible
4	DROUIN	Faible
3	DU CURE-SUZOR	Forte
35	DU CURE-SUZOR	Faible
2	DUBORD	Forte
4	DUBORD	Forte
7	DUBORD	Intéressante
8	DUBORD	Intéressante
12	DUBORD	Faible
14	DUBORD	Faible
22	DUBORD	Intéressante
24	DUBORD	Faible
31	DUBORD	Forte
18-20	DUBORD	Faible
3	ÉDOUARD	Intéressante
5	ÉDOUARD	Intéressante
234	ÉMILE	Forte
12	ERMITAGE	Forte
13	ERMITAGE	Forte
65	ERMITAGE	Supérieure
8	FRECHETTE	Forte
11	GAMACHE	Supérieure
45	GAMACHE	Supérieure
61	GAMACHE	Forte
77	GAMACHE	Supérieure

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
85	GAMACHE	Forte
95	GAMACHE	Supérieure
171	GAMACHE	Faible
183	GAMACHE	Forte
191	GAMACHE	Forte
305	GAMACHE	Forte
1186	GAMACHE	Forte
127-133	GAMACHE	Intéressante
163-167	GAMACHE	Intéressante
44	GARNEAU	Forte
5	HEON	Forte
19	HÉON	Intéressante
302	INDUSTRIEL	Forte
630	INDUSTRIEL	Forte
20	JUTRAS EST	Forte
30	JUTRAS EST	Forte
43	JUTRAS EST	Supérieure
51	JUTRAS EST	Intéressante
53	JUTRAS EST	Forte
57	JUTRAS EST	Intéressante
77	JUTRAS EST	Forte
79	JUTRAS EST	Forte
30	LAINESSE	Forte
44	LAINESSE	Forte
5	LAURIER EST	Supérieure
17	LAURIER EST	Supérieure
19	LAURIER EST	Intéressante
24	LAURIER EST	Faible
25	LAURIER EST	Intéressante
34	LAURIER EST	Supérieure
44	LAURIER EST	Supérieure
48	LAURIER EST	Exceptionnelle
58	LAURIER EST	Forte
2	LAURIER OUEST	Supérieure
6	LAURIER OUEST	Faible
7	LAURIER OUEST	Forte
13	LAURIER OUEST	Forte
14	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
16	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
18	LAURIER OUEST	Forte
19	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
21	LAURIER OUEST	Forte

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
24	LAURIER OUEST	Forte
27	LAURIER OUEST	Forte
29	LAURIER OUEST	Forte
30	LAURIER OUEST	Supérieure
32	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
33	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
34	LAURIER OUEST	Supérieure
36	LAURIER OUEST	Forte
38	LAURIER OUEST	Forte
39	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
40	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
40	LAURIER OUEST	Supérieure
41	LAURIER OUEST	Forte
45	LAURIER OUEST	Supérieure
48	LAURIER OUEST	Forte
49	LAURIER OUEST	Supérieure
51	LAURIER OUEST	Supérieure
55	LAURIER OUEST	Exceptionnelle
64	LAURIER OUEST	Forte
66	LAURIER OUEST	Forte
67	LAURIER OUEST	Intéressante
71	LAURIER OUEST	Forte
73	LAURIER OUEST	Intéressante
89	LAURIER OUEST	Forte
9	LAVIGNE	Forte
9	MARCHAND	Forte
18	MARCHAND	Forte
19	MARCHAND	Intéressante
74	MATHIEU	Forte
19	MONFETTE	Forte
23	MONFETTE	Intéressante
24	MONFETTE	Intéressante
25	MONFETTE	Intéressante
27	MONFETTE	Supérieure
32	MONFETTE	Supérieure
24	NOTRE-DAME EST	Intéressante
33	NOTRE-DAME EST	Faible
50	NOTRE-DAME EST	Supérieure
73	NOTRE-DAME EST	Forte
79	NOTRE-DAME EST	Faible
101	NOTRE-DAME EST	Faible
230	NOTRE-DAME EST	Intéressante

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
245	NOTRE-DAME EST	Forte
247	NOTRE-DAME EST	Forte
263	NOTRE-DAME EST	Forte
304	NOTRE-DAME EST	Supérieure
308	NOTRE-DAME EST	Supérieure
309	NOTRE-DAME EST	Forte
344	NOTRE-DAME EST	Intéressante
348	NOTRE-DAME EST	Faible
371	NOTRE-DAME EST	Forte
384	NOTRE-DAME EST	Faible
475	NOTRE-DAME EST	Exceptionnelle
524	NOTRE-DAME EST	Supérieure
550	NOTRE-DAME EST	Intéressante
1020	NOTRE-DAME EST	Supérieure
1180	NOTRE-DAME EST	Supérieure
1280	NOTRE-DAME EST	Forte
123-137	NOTRE-DAME EST	Intéressante
27-33	NOTRE-DAME EST	Supérieure
30-32	NOTRE-DAME EST	Faible
376-380	NOTRE-DAME EST	Intéressante
39-49	NOTRE-DAME EST	Forte
420-424	NOTRE-DAME EST	Intéressante
66-72	NOTRE-DAME EST	Faible
84-88	NOTRE-DAME EST	Intéressante
85-89	NOTRE-DAME EST	Intéressante
95-99	NOTRE-DAME EST	Intéressante
98-100	NOTRE-DAME EST	Intéressante
1	NOTRE-DAME OUEST	Supérieure
19	NOTRE-DAME OUEST	Forte
25	NOTRE-DAME OUEST	Forte
34	NOTRE-DAME OUEST	Forte
40	NOTRE-DAME OUEST	Forte
54	NOTRE-DAME OUEST	Forte
58	NOTRE-DAME OUEST	Forte
64	NOTRE-DAME OUEST	Forte
72	NOTRE-DAME OUEST	Forte
80	NOTRE-DAME OUEST	Faible
88	NOTRE-DAME OUEST	Faible
99	NOTRE-DAME OUEST	Exceptionnelle
102	NOTRE-DAME OUEST	Forte
106	NOTRE-DAME OUEST	Forte
108	NOTRE-DAME OUEST	Intéressante

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
130	NOTRE-DAME OUEST	Exceptionnelle
131	NOTRE-DAME OUEST	Exceptionnelle
145	NOTRE-DAME OUEST	Faible
215	NOTRE-DAME OUEST	Intéressante
223	NOTRE-DAME OUEST	Forte
231	NOTRE-DAME OUEST	Forte
255	NOTRE-DAME OUEST	Intéressante
261	NOTRE-DAME OUEST	Faible
272	NOTRE-DAME OUEST	Forte
304	NOTRE-DAME OUEST	Faible
313	NOTRE-DAME OUEST	Forte
447	NOTRE-DAME OUEST	Supérieure
449	NOTRE-DAME OUEST	Supérieure
453	NOTRE-DAME OUEST	Forte
473	NOTRE-DAME OUEST	Forte
473	NOTRE-DAME OUEST	Forte
575	NOTRE-DAME OUEST	Supérieure
728	NOTRE-DAME OUEST	Faible
181-189	NOTRE-DAME OUEST	Faible
241-245	NOTRE-DAME OUEST	Faible
277-285	NOTRE-DAME OUEST	Faible
284-286	NOTRE-DAME OUEST	Faible
336-338	NOTRE-DAME OUEST	Faible
342-352	NOTRE-DAME OUEST	Faible
351-357	NOTRE-DAME OUEST	Forte
35-39	NOTRE-DAME OUEST	Faible
358-360	NOTRE-DAME OUEST	Forte
366-368	NOTRE-DAME OUEST	Faible
376-378	NOTRE-DAME OUEST	Faible
49-53	NOTRE-DAME OUEST	Intéressante
15	OCTAVE	Intéressante
22	OCTAVE	Supérieure
23	OCTAVE	Intéressante
24	OCTAVE	Intéressante
26	OCTAVE	Forte
34	OCTAVE	Forte
7	ONIL	Supérieure
19	ONIL	Intéressante
9	PARADIS	Intéressante
172	PARISEAU	Intéressante
238	PARISEAU	Intéressante
261	PARISEAU	Faible

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
274	PARISEAU	Forte
20	PERREAU	Forte
22	PERREAU	Forte
35	PERREAU	Forte
39	PERREAU	Forte
45	PERREAU	Intéressante
47	PERREAU	Intéressante
55	PERREAU	Forte
58	PERREAU	Forte
59	PERREAU	Forte
62	PERREAU	Forte
70	PERREAU	Forte
31	PIE-X	Forte
4	POITRAS	Forte
12	POITRAS	Forte
14	POITRAS	Intéressante
20	POITRAS	Intéressante
24	POITRAS	Supérieure
32	RENAUD	Forte
36	RENAUD	Intéressante
42	RENAUD	Forte
62	RENAUD	Forte
6	SAINT-AUGUSTIN	Supérieure
9	SAINT-AUGUSTIN	Supérieure
10	SAINT-AUGUSTIN	Exceptionnelle
11	SAINT-AUGUSTIN	Forte
12	SAINT-AUGUSTIN	Forte
14	SAINT-AUGUSTIN	Forte
15	SAINT-AUGUSTIN	Intéressante
16	SAINT-AUGUSTIN	Supérieure
18	SAINT-AUGUSTIN	Forte
19	SAINT-AUGUSTIN	Forte
21	SAINT-AUGUSTIN	Forte
25	SAINT-AUGUSTIN	Supérieure
27	SAINT-AUGUSTIN	Intéressante
2	SAINT-FELIX	Supérieure
8	SAINT-FRANCOIS	Forte
10	SAINT-HENRI	Intéressante
12	SAINT-HENRI	Faible
28	SAINT-HENRI	Forte
31	SAINT-HENRI	Intéressante
32	SAINT-HENRI	Faible

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
48	SAINT-HENRI	Intéressante
50	SAINT-HENRI	Intéressante
55	SAINT-HENRI	Forte
1	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
5	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
7	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
15	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
17	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
19	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
30	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
31	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
45	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
70	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
90	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
94	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
105	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
112	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
113	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
117	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
119	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
123	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
124	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
126	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
134	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
142	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
145	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
147	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
153	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
155	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
157	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Supérieure
173	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Forte
179-181	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Intéressante
98-104	SAINT-JEAN-BAPTISTE	Faible
1	SAINT-JOSEPH	Forte
5	SAINT-JOSEPH	Faible
1	SAINT-LOUIS	Forte
17	SAINT-LOUIS	Forte
27	SAINT-LOUIS	Intéressante
43	SAINT-LOUIS	Intéressante
129	SAINT-LOUIS	Forte
137	SAINT-LOUIS	Forte
9	SAINT-PAUL	Supérieure

Annexe B - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial

(en date du 3 octobre 2012)

#	Nom de rue	Valeur Patrimoniale
11	SAINT-PAUL	Intéressante
12	SAINT-PAUL	Intéressante
13	SAINT-PAUL	Intéressante
29	SAINT-PAUL	Forte
13	SAINT-PHILIPPE	Forte
18	SAINT-PHILIPPE	Supérieure
28	SAINT-PHILIPPE	Forte
6	SAINT-PIERRE	Forte
7	SAINT-PIERRE	Forte
9	SAINT-PIERRE	Forte
10	SAINT-PIERRE	Faible
11	SAINT-PIERRE	Supérieure
12	SAINT-PIERRE	Forte
16	SAINT-PIERRE	Forte
18	SAINT-PIERRE	Forte
20	SAINT-PIERRE	Faible
77	SAINT-ZEPHIRIN	Forte
92	SAINT-ZEPHIRIN	Forte
118	SAINT-ZEPHIRIN	Forte
138	SAINT-ZEPHIRIN	Forte
147	SAINT-ZEPHIRIN	Forte
156	SAINT-ZEPHIRIN	Supérieure
171	SAINT-ZEPHIRIN	Forte
2	TESSIER	Intéressante
128	VICTORIA	Supérieure
140	VICTORIA	Forte
162	VICTORIA	Forte
181	VICTORIA	Forte
200	VICTORIA	Forte

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1015-2012

de la Ville de Victoriaville

relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1015-2012 de la Ville de Victoriaville relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1015-2012 de la Ville de Victoriaville relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 21 février 2013.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/II





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 février 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1015-2012 constituant le nouveau règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Victoriaville et remplaçant le règlement numéro 273-1991 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 février 2013 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 mars 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 mars 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 mars 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de mars deux mille treize (25 mars 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1016-2012

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT
CONCASSÉ ET L'ASPHALTAGE DE LA RUE BEAUPRÉ
ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DE L'ABBÉ-DUGUAY**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant l'estimation préparée par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rue</u>	<u>Estimation</u>	<u>Montant</u>
> Rues Beaupré et de l'Abbé-Duguay	15 août 2012	93 579,83 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur optimum de 70 mm selon le type de pavage utilisé pour l'usage, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil municipal, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 15 août 2012, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celle-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil municipal approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil municipal prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

/4...

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.


VICTORIAVILLE, ce 17 septembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Nouveau pavage 9 m de largeur SITE: Rues Beaupré et de l'Abbé-Duguay				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
395	t.m.	Pierre concassée 20-0 mm	18,00 \$	7 105,73 \$	
3 509	m ²	Préparation avant pavage	1,75 \$	6 140,75 \$	
390	m ²	Terre et ensemencement des accotements	8,00 \$	3 120,00 \$	
390	m	Réfection des accotements après pavage	2,50 \$	975,00 \$	
579	t.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m ²	110,00 \$	63 688,35 \$	
		Total voirie		81 029,83 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		4 060,00 \$	
		Total conception/surveillance		4 060,00 \$	
Total travaux					85 089,83 \$
Taxes nettes 9,975%					8 490,00 \$
TOTAL PROJET					93 579,83 \$
DATE: 08-03-2012		PRÉPARÉ PAR: Mireille Kirallah			
DATE: 22-03-2012		CORRIGÉ PAR: Robert Pronovost		Page: 1 de 1	


Eric Bégin, ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

15 oct 2012
Date



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 17 septembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1016-2012 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage de la rue Beaupré et d'une partie de la rue de l'Abbé-Duguay, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 septembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 septembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 septembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de septembre deux mille douze (24 septembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1017-2012

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure pour la construction d'une rue à caractère industriel en bordure du boulevard Pierre-Roux Est, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de un million six cent soixante-dix mille quatre cent soixante dollars (1 670 460,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de un million six cent soixante-dix mille quatre cent soixante dollars (1 670 460,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 17 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou faire exécuter les divers travaux selon les plans, devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 10 septembre 2012, incluant les frais incidents, tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé, aux fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas un million six cent soixante-dix mille quatre cent soixante dollars (1 670 460,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.

12...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de un million six cent soixante-dix mille quatre cent soixante dollars (1 670 460,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION

PROJET: Construction d'une nouvelle rue à caractère industriel			DOSSIER:	
SITE: En bordure du boulevard Pierre-Roux Est			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		RUE PROJETÉE		
		Aqueduc		70 750,00 \$
		Pluvial		120 350,00 \$
		Sanitaire		76 650,00 \$
		Voirie		227 215,50 \$
		TOTAL RUE PROJETÉE		494 965,50 \$
		TRAVERSE BOULEVARD PIERRE-ROUX EST		
		Aqueduc		13 250,00 \$
		Pluvial		82 750,00 \$
		Sanitaire		11 525,00 \$
		Voirie		25 439,43 \$
		TOTAL TRAVERSE BOUL. PIERRE-ROUX EST		132 964,43 \$
		TRAVAUX DANS L'ACCOTEMENT		
		Aqueduc		188 310,00 \$
		Sanitaire		167 350,00 \$
		Voirie		165 390,00 \$
		TOTAL TRAVAUX DANS L'ACCOTEMENT		521 050,00 \$
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		1 148 979,93 \$
		Imprévis (15%)		172 346,99 \$
		TOTAL INFRASTRUCTURE		1 321 330,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Phase 1		
		Étude géotechnique		25 500,00 \$
		Plans et devis, appel d'offres, article 32		84 710,00 \$
		Phase 2		
		Appel d'offres		2 500,00 \$
		Phase 3		
		Surveillance chantier		51 370,00 \$
		Surveillance bureau		19 980,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		184 060,00 \$
		CONTRÔLE QUALITATIF		13 210,00 \$
		Total des travaux		1 518 600,00 \$
		Taxes nettes 2013		151 860,00 \$
		TOTAL DU PROJET		1 670 460,00 \$
		DATE: 2 août 2012		PAGE: 1 de 4

2012-08-02
2012-08-02

Préparé par: Mireille Kirraiah
Vérifié/Corrigé par: Éric Bégin, ing.

Éric Bégin, ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

10 août 2012
Date

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION

PROJET: Construction d'une nouvelle rue à caractère industriel			DOSSIER:	
SITE: En bordure du boulevard Pierre-Roux Est			PLAN NO:	
QUANTITE PRÉVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
RUE PROJETÉE				
AQUEDUC				
230,00	mètres	Aqueduc PVC 250 mm, tranchée 3 conduites	185,00 \$	42 550,00 \$
2	unités	Entrée privée 200 mm	4 300,00 \$	8 600,00 \$
2	unités	Vanne d'aqueduc 250 mm	2 850,00 \$	5 700,00 \$
2	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2½, 1 sortie Storz 4"	6 200,00 \$	12 400,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	1 500,00 \$	1 500,00 \$
TOTAL AQUEDUC				70 750,00 \$
PLUVIAL				
75	mètres	Égout pluvial 525 mm, tranchée 3 conduites	220,00 \$	16 500,00 \$
75	mètres	Égout pluvial 600 mm, tranchée 3 conduites	250,00 \$	18 750,00 \$
60	mètres	Égout pluvial 750 mm, tranchée 3 conduites	300,00 \$	18 000,00 \$
14	mètres	Ponceau de 1200 mm de diamètre	500,00 \$	7 000,00 \$
3	unités	Regard préfabriqué de 1200 mm	6 500,00 \$	19 500,00 \$
1	unité	Regard préfabriqué de 1500 mm	8 000,00 \$	8 000,00 \$
8	unités	Puisard avec raccordement	2 400,00 \$	19 200,00 \$
2	unités	Puisard de fossé à poser	2 500,00 \$	5 000,00 \$
2	unités	Entrée privée de 200 mm	1 100,00 \$	2 200,00 \$
2	global	Grillage pour extrémité de conduite de 900 mm	350,00 \$	700,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	3 500,00 \$	3 500,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	2 000,00 \$	2 000,00 \$
TOTAL PLUVIAL				120 350,00 \$
SANITAIRE				
250	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm, tranchée 2 conduites	205,00 \$	51 250,00 \$
2	unités	Entrée privée 135 mm	750,00 \$	1 500,00 \$
4	unité	Regard préfabriqué 900 mm	4 100,00 \$	16 400,00 \$
1	unité	Raccordement au regard existant	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1	forfaitaire	Essais d'étanchéité conduites et regards	1 000,00 \$	1 000,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	2 500,00 \$	2 500,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	2 000,00 \$	2 000,00 \$
TOTAL SANITAIRE				76 650,00 \$
VOIRIE				
5000	mètres ²	Terrassement	4,50 \$	22 500,00 \$
500	mètres	Profilage des fossés	85,00 \$	42 500,00 \$
1449	mètres ³	Sous-fondation, MG-112 (450 mm d'épaisseur)	16,50 \$	23 908,50 \$
966	mètres ³	Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur)	40,00 \$	38 640,00 \$
2760	mètres ²	Préparation de la surface granulaire avant pavage	1,50 \$	4 140,00 \$
524	tonnes	Enrobé bitumineux GB-20, 80 mm d'épaisseur (base)	100,00 \$	52 440,00 \$
262	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-10, 40 mm d'épaisseur (surface)	110,00 \$	28 842,00 \$
690	mètres ²	Terre végétale	2,50 \$	1 725,00 \$
690	mètres ²	Engazonnement par plaques	8,00 \$	5 520,00 \$
1	forfaitaire	Réfection du site des travaux	5 000,00 \$	5 000,00 \$
1	forfaitaire	Maintien de la circulation et signalisation	2 000,00 \$	2 000,00 \$
TOTAL VOIRIE				227 215,50 \$
TOTAL NOUVELLE RUE				494 965,50 \$

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION

PROJET: Construction d'une nouvelle rue à caractère industriel			DOSSIER:	
SITE: En bordure du boulevard Pierre-Roux Est			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
TRAVERSE DU BOULEVARD PIERRE-ROUX EST				
AQUEDUC				
20,00	mètres	Aqueduc PVC 250 mm, tranchée 3 conduites	185,00 \$	3 700,00 \$
3	unités	Vanne d'aqueduc 250 mm	2 850,00 \$	8 550,00 \$
0	unité	Borne-fontaine 2 sorties 2½, 1 sortie Storz 4"	6 200,00 \$	0,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	1 000,00 \$	1 000,00 \$
TOTAL AQUEDUC				13 250,00 \$
PLUVIAL				
35	mètres	Égout pluvial 750 mm, tranchée 3 conduites	330,00 \$	11 550,00 \$
170	mètres	Égout pluvial 750 mm, tranchée 1 conduite	350,00 \$	59 500,00 \$
1	unité	Regard préfabriqué de 1500 mm	8 000,00 \$	8 000,00 \$
1	global	Empierrement de protection pour conduite 750 mm	700,00 \$	700,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	1 000,00 \$	1 000,00 \$
TOTAL PLUVIAL				82 750,00 \$
SANITAIRE				
25	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm, tranchée 2 conduites	205,00 \$	5 125,00 \$
1	unité	Regard préfabriqué 900 mm	4 100,00 \$	4 100,00 \$
1	forfaitaire	Essais d'étanchéité conduites et regards	500,00 \$	500,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	1 000,00 \$	1 000,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	800,00 \$	800,00 \$
TOTAL SANITAIRE				11 525,00 \$
VOIRIE				
500	mètres ²	Terrassement	4,50 \$	2 250,00 \$
47	mètres ³	Sous-fondation, MG-112 (450 mm d'épaisseur)	16,50 \$	779,63 \$
32	mètres ³	Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur)	40,00 \$	1 260,00 \$
84	mètres ²	Préparation de la surface granulaire avant pavage	1,50 \$	126,00 \$
16	tonnes	Enrobé bitumineux GB-20, 80 mm d'épaisseur (base)	100,00 \$	1 596,00 \$
8	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-10, 40 mm d'épaisseur (surface)	110,00 \$	877,80 \$
400	mètres ²	Terre végétale	2,50 \$	1 000,00 \$
400	mètres ²	Engazonnement par plaques	8,00 \$	3 200,00 \$
600	mètres	Ensemencement hydraulique	2,25 \$	1 350,00 \$
1	forfaitaire	Réfection du site des travaux	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1	forfaitaire	Maintien de la circulation et signalisation	10 000,00 \$	10 000,00 \$
TOTAL VOIRIE				25 439,43 \$
TOTAL TRAVERSE BOUL. PIERRE-ROUX EST				132 964,43 \$

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION

PROJET: Construction d'une nouvelle rue à caractère industriel			DOSSIER:	
SITE: En bordure du boulevard Pierre-Roux Est			PLAN NO:	
QUANTITE PRÉVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
TRAVAUX DANS L'ACCOTEMENT				
AQUEDUC				
672,00	mètres	Aqueduc PVC 250 mm, tranchée 2 conduites	205,00 \$	137 760,00 \$
1	unité	Raccordement sous pression à l'existant	8 000,00 \$	8 000,00 \$
3	unités	Vanne d'aqueduc 250 mm	2 850,00 \$	8 550,00 \$
5	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2½, 1 sortie Storz 4"	6 200,00 \$	31 000,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	3 000,00 \$	3 000,00 \$
TOTAL AQUEDUC				188 310,00 \$
SANITAIRE				
670	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm, tranchée 2 conduites	205,00 \$	137 350,00 \$
5	unités	Regard préfabriqué 900 mm	4 100,00 \$	20 500,00 \$
1	unité	Raccordement au regard existant	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1	forfaitaire	Essais d'étanchéité conduites et regards	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	3 500,00 \$	3 500,00 \$
1	forfaitaire	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	2 500,00 \$	2 500,00 \$
TOTAL SANITAIRE				167 350,00 \$
VOIRIE				
4020	mètres ²	Terrassement	4,50 \$	18 090,00 \$
670	mètres	Profilage des fossés	85,00 \$	56 950,00 \$
6700	mètres ²	Terre végétale	2,50 \$	16 750,00 \$
6700	mètres ²	Engazonnement par plaques	8,00 \$	53 600,00 \$
1	forfaitaire	Réfection du site des travaux	10 000,00 \$	10 000,00 \$
1	forfaitaire	Maintien de la circulation et signalisation	10 000,00 \$	10 000,00 \$
TOTAL VOIRIE				165 390,00 \$
TOTAL TRAVAUX DANS L'ACCOTEMENT				521 050,00 \$

AM 275338

Québec, le 7 novembre 2012

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a approuvé aujourd'hui le règlement 1017-2012 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 670 460 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement,


Nancy Klein

/met



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1017-2012 décrétant l'emprunt d'une somme de 1 670 460,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure pour la construction d'une rue à caractère industriel en bordure du boulevard Pierre-Roux Est, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 15 octobre 2012 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 7 novembre 2012 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 novembre 2012

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 novembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 novembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de novembre deux mille douze (19 novembre 2012).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1018-2012

(Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville)

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU la volonté de la Ville de Victoriaville et des membres de son Conseil municipal de réaffirmer l'importance de l'éthique, de promouvoir et de renforcer la confiance des citoyens envers la municipalité ainsi que ses employés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le maire, M. Alain Rayes, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit, est adopté.
- 3.- Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les dispositions du « Guide et règles d'éthique régissant les élus municipaux et les fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville » adopté par la résolution numéro 497-11-99.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 novembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

POLITIQUE ET PROCÉDURE

VILLE DE VICTORIAVILLE

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

APPROBATION : 5 novembre 2012

MISE EN VIGUEUR : 11 novembre 2012

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville.*

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs.

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

A) L'intégrité :

Tout employé valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

B) L'honneur :

Tout employé doit s'assurer de prendre la défense des intérêts de la municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

C) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

D) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens :

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines et doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec qui il traite.

E) La loyauté envers la municipalité :

Tout employé doit rechercher l'intérêt de la municipalité notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

F) La recherche de l'équité :

Tout employé doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et des règlements applicables.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les employés doivent être conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les employés; ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur du Service des ressources humaines. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire ou le greffier.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 novembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1018-2012 constituant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 novembre 2012

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 novembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 novembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de novembre deux mille douze (12 novembre 2012).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1019-2012

Ce règlement décrétant l'utilisation des soldes disponibles au terme de divers règlements d'emprunt pour réduire le montant de l'emprunt décrété par le règlement numéro 994-2012 n'a jamais été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.



RÈGLEMENT NUMÉRO 1020-2012

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville de Victoriaville peut décréter l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, un immeuble à des fins industrielles pour permettre l'agrandissement du secteur désigné comme étant le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain, dans les limites de son territoire, et de financer au moyen d'un emprunt le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de un million cent mille dollars (1 100 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-dix mille dollars (70 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cent soixante-dix mille dollars (1 170 000,00 \$);

ATTENDU QUE l'acquisition à effectuer se détaille comme suit :

1.- Aggrandissement du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain

Acquisition du lot numéro 3 434 091 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska :	1 100 000,00 \$
Frais incidents :	<u>70 000,00 \$</u>
TOTAL :	1 170 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de un million cent soixante-dix mille dollars (1 170 000,00 \$) doit être empruntée pour procéder à l'acquisition de l'immeuble ci-après décrit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal, aux fins du présent règlement, est autorisé à acquérir, à des fins industrielles, le lot numéro 3 434 091 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, à l'amiable ou par expropriation.

12...

Le Conseil municipal approuve, aux fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million cent soixante-dix mille dollars (1 170 000,00 \$) aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts de l'acquisition mentionnée à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million cent soixante-dix mille dollars (1 170 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 décembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

AM 275758

Québec, le 12 février 2013

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Greffier,

Je vous informe que monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a approuvé aujourd'hui le règlement 1020-2012 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 170 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement,


Nancy Klein

/hm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 décembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1020-2012 décrétant l'emprunt d'une somme de 1 170 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'un terrain pour permettre l'agrandissement du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain.

Ce règlement a été approuvé le 17 décembre 2012 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 12 février 2013 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 février 2013

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 février 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 février 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de février deux mille treize (21 février 2013).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1021-2012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Ajout de l'usage « Casinos, centres de paris et salons de jeux » dans la zone commerciale 910 C constituée d'immeubles situés dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et Arthabaska Ouest)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend permettre l'usage « Casinos, centres de paris et salons de jeux » dans la zone commerciale 910 C constituée d'immeubles situés dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et Arthabaska Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 52/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 910 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **65** » afin de permettre l'usage « **Casinos, centres de paris et salons de jeux** » dans cette zone.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 novembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


YVES ARCAND
Assistant-greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1021-2012

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1021-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1021-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 29 novembre 2012.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/II



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 novembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1021-2012 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à autoriser l'usage « Casinos, centres de paris et salons de jeux » dans la zone commerciale 910 C constituée d'immeubles situés dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et Arthabaska Ouest, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 novembre 2012 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 décembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de décembre deux mille douze (27 décembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1022-2012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création de la zone industrielle 705 I située à l'intersection des boulevards Pierre-Roux Est et Arthabaska Est à même la zone loisir 705 L)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend remplacer la lettre « L », identifiant une dominance loisir, par la lettre « I » pour indiquer la dominance industrielle de la zone 705 située à l'intersection des boulevards Pierre-Roux Est et Arthabaska Est et définir les usages permis dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié à la **ZONE LOISIR 705 L** par le remplacement de la lettre « L », identifiant la dominance loisir de la zone 705, par la lettre « I » identifiant une dominance industrielle.
- 3.- La grille des spécifications numéro 43/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE LOISIR 705 L** ainsi que des indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes.

12...

4.- La grille des spécifications numéro 43/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 705 I** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 21 - Industrie manufacturière lourde
- 22 - Industrie manufacturière légère
- 23 - Commerce de gros, particulier et entreposage
- 24 - Construction et travaux publics

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 705 I** de la grille des spécifications numéro 43/82 reproduite à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 novembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


YVES ARCAND
Assistant-Greffier

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	701 R	702 A	703 C	704 R	705 I	706 R	707 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	15	10	Note 3	12	Note 2	8
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	2	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	D	-	-	D	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-	-	-	-	-
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-	-	-	-	-	-
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		C	B	B	B	A	B	B
NOTE								
AMENDEMENTS				652-2005		1022-2012	690-2008	920-2010
				700-2005				

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) : Les postes d'essence sont autorisés uniquement en bordure de la route 116
- (2) : En bordure du rang Allard, la marge de recul avant est de 8 mètres; ailleurs dans la zone, la marge de recul avant est de 7,5 mètres; en bordure de la route 116, la marge de recul avant est de 15 mètres
- (3) : En bordure de la rue du Filon, la marge de recul avant est de 10 mètres; ailleurs dans la zone, la marge de recul avant est de 7,5 mètres



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1022-2012

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1022-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1022-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 29 novembre 2012.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/II



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 novembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1022-2012 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à créer la zone industrielle 705 1 située à l'intersection des boulevards Pierre-Roux Est et Arthabaska Est à même la zone loisir 705 L.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 novembre 2012 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 décembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de décembre deux mille douze (27 décembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1023-2012

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 163-1995 modifiant le règlement de circulation numéro 50-1994, de manière à régir le stationnement sur les terrains du Cégep de Victoriaville;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} octobre 1995, une convention est intervenue entre la Ville de Victoriaville et le Cégep de Victoriaville relativement à l'application des règlements devant régir la circulation et le stationnement sur le territoire du Cégep de Victoriaville;

ATTENDU l'annulation de la convention intervenue entre la Ville de Victoriaville et le Cégep de Victoriaville en date du 1^{er} octobre 2012;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 15 octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 163-1995 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 novembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 novembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1023-2012 abrogeant le règlement numéro 163-1995 modifiant le règlement de circulation numéro 50-1994, de manière à régir le stationnement sur les terrains du Cégep de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 novembre 2012

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 novembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 novembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de novembre deux mille douze (12 novembre 2012).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

Canada
Province de Québec
Ville de Victoriaville

Règlement numéro 1024-2012

Régime de retraite

des employés de la Ville de Victoriaville

**Adopté le : 3 décembre 2012
En vigueur le : 1^{er} janvier 2013**

Table de référence

	Page
Section 1 Application.....	1
Section 2 Définitions.....	2
Section 3 Interprétation et portée du règlement.....	8
Section 4 Admissibilité.....	9
Section 5 Adhésion et absences temporaires.....	10
Section 6 Cotisations.....	12
Section 7 Date normale de retraite.....	14
Section 8 Rente normale de retraite.....	15
Section 9 Retraite anticipée.....	18
Section 10 Retraite ajournée.....	22
Section 11 Prestation au décès.....	23
Section 12 Prestation à la cessation d'emploi.....	25
Section 13 Invalidité.....	26
Section 14 Paiement des prestations.....	28
Section 15 Administration du régime.....	30
Section 16 Modification ou terminaison du régime.....	35
Section 17 Excédent d'actif en cours d'existence du régime.....	36
Section 18 Policiers actifs le 30 septembre 2002.....	38

Section 1

Application

1.01 Régime de retraite

Le Régime de retraite des employés de la ville de Victoriaville tel que refondu le 1^{er} janvier 2011 par le règlement numéro 951-2011, est modifié et remplacé à compter du 1^{er} janvier 2013 suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement pour les participants actifs à cette date et les participants futurs.

Les modifications ainsi apportées n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits acquis des participants. Elles ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du régime; c'est le même régime qui est maintenu suivant d'autres modalités.

1.02 Objet du régime

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement de rentes viagères à des participants retraités pour les services accomplis à titre d'employés.

1.03 Type de régime

Le type de régime est contributif à prestations déterminées.

Section 2

Définitions

2.01 Terminologie

Pour les fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

2.01.1 Actuaire

Personne qui détient le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommée comme actuaire aux fins du régime.

2.01.2 Âge

L'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.01.2.1 Année de participation

À l'égard d'un exercice financier donné, année ou fraction d'année comptabilisée selon la proportion entre le temps cotisé et/ou reconnu comme tel au sens du régime et le temps prévu pour une année complète de travail. Les années de participation reconnues dans le cadre d'un rachat de service passé ou d'une entente de transfert sont également comptabilisées.

2.01.3 Caisse de retraite

L'ensemble des fonds du Régime auxquels les cotisations sont versées et desquels sont effectués les paiements des prestations, remboursements et frais du régime.

2.01.4 Comité de retraite

Le comité constitué pour l'administration du régime.

2.01.5 Conjoint

La personne unie au participant par les liens du mariage à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ces éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois (3) années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois (3) années consécutives est réduite à une durée de douze (12) mois consécutifs dans les cas suivants :

- au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
- cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
- cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.

Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant si un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet, ou si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en transmettant au comité de retraite une déclaration à cet effet. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayants cause.

2.01.06 Date d'adhésion

La date à laquelle un employé devient un participant au présent régime.

2.01.07 Date d'effet

Le 1^{er} janvier 2013, sauf stipulation contraire au présent règlement.

2.01.08 Date d'entrée en vigueur du régime

Le 2 juillet 1968.

2.01.09 Employé

Toute personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci à l'exclusion :

- a) d'une personne membre de l'*Association des pompiers de la Ville de Victoriaville*;
- b) d'une personne embauchée par l'employeur à titre de brigadier scolaire;
- c) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'étudiant et/ou de stagiaire, tel que défini par les conventions collectives en vigueur; et
- d) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'employé contractuel.

Malgré ce qui précède, une personne assujettie au *Protocole de relations de travail intervenu entre la Ville de Victoriaville, le personnel cadre et le personnel non syndiqué de la Ville de Victoriaville* n'est pas visée par l'exclusion ci-dessus mentionnée au sous-paragraphe d).

2.01.10 Employeur

Ville de Victoriaville

2.01.11 Équivalent actuariel

Valeur égale à un autre montant visé dans le texte, déterminée en utilisant les taux d'intérêt, les taux de mortalité et plus généralement les hypothèses et méthodes, conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

2.01.12 Exercice financier

L'exercice financier du Régime s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2.01.13 Intérêts crédités

L'intérêt alloué sur les cotisations. À compter du 1^{er} janvier 2001, les intérêts sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite net de frais. Les cotisations versées après cette date portent intérêt à compter du dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Le taux d'intérêt est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire choisi par le comité de retraite. Les intérêts sont calculés jusqu'à la date où les cotisations font l'objet d'un paiement, d'un transfert ou jusqu'à ce qu'une rente soit constituée par ces cotisations.

2.01.14.1 Invalidité de courte durée

L'invalidité totale au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives. La période pendant laquelle un participant reçoit des prestations découlant d'une lésion professionnelle et pendant laquelle il aurait été, n'eut été de ces prestations, admissible au versement d'une rente d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives, est également considéré comme une période d'invalidité de courte durée.

2.01.14.2 Invalidité de longue durée

L'invalidité totale au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives. La période pendant laquelle un participant reçoit des prestations découlant d'une lésion professionnelle et pendant laquelle il aurait été, n'eut été de ces prestations, admissible au versement d'une rente d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives, est également considéré comme une période d'invalidité de longue durée.

2.01.14.3 Lésion professionnelle

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ses amendements.

2.01.14.4 Accident automobile

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) et ses amendements.

2.01.14.5 Acte criminel

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6) et ses amendements.

2.01.15 Loi

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c-R-15.1) et ses règlements et la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.01.16 Maximum des gains admissibles

Montant maximum de rémunération annuelle, établi d'année en année conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ayant servi à déterminer le montant des cotisations du participant au Régime de rentes du Québec et utilisé comme montant de référence pour l'année visée dans le texte.

2.01.17 Participant

Employé qui a adhéré au présent régime et qui est encore à l'emploi de l'employeur ou d'une personne qui, ayant été à l'emploi de l'employeur, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.18 Participant actif

Participant qui est à l'emploi de l'employeur.

2.01.19 Participant non actif

Participant qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi mais ayant cessé d'être participant actif, a droit, à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.20 Participant retraité

Participant qui reçoit une rente en vertu du Régime.

2.01.21 Participation

L'état d'un participant qui a adhéré au Régime et y verse des cotisations.

2.01.22 Régime

Régime de retraite des employés de la ville de Victoriaville.

2.01.23 Règle 81

La date qui correspond au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel l'âge et les années de service d'un participant totalisent au moins quatre-vingt-un (81), compte tenu des années de service à la cessation de participation active. Cette date ne peut être postérieure à la date normale de retraite.

2.01.24 Règle 85

La date qui correspond au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel l'âge et les années de service d'un participant totalisent au moins quatre-vingt-cinq (85), compte tenu des années de service à la cessation de participation active. Cette date ne peut être postérieure à la date normale de retraite.

2.01.25 Salaire

Rémunération régulière versée par l'employeur à l'employé, excluant tout montant pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes. Le salaire d'une année est limité à cinquante fois le plafond des prestations déterminées de l'année.

2.01.26 Service

La période de temps durant laquelle l'employé exécute un travail pour l'employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire. Le service reconnu dans le cadre d'un rachat de service passé ou d'une entente de transfert est également comptabilisé.

2.01.27 Syndicat

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville.

2.01.28 Association

Le Protocole des relations de travail relatif au personnel cadre et au personnel non-syndiqué de la Ville de Victoriaville.

Section 3

Interprétation et portée du règlement

3.01 Obligations de l'employeur

Les droits et les pouvoirs devant être exercés par le comité de retraite et les obligations devant être assumées par la caisse de retraite, que les uns ou les autres soient créés en vertu des présentes ou en vertu de la loi, ne sont pas des droits ou des obligations de l'employeur. L'employeur n'assume que les obligations qui sont expressément décrites comme étant les siennes dans le présent règlement ou dans la loi.

3.02 Relation avec l'emploi

La création et la continuation du régime de retraite ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

3.03 Interprétation grammaticale

Pour l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

Section 4

Admissibilité

4.01 Admissibilité

Tout employé est admissible le premier janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle l'employé a effectué sept cents (700) heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum des gains admissibles.

Section 5

Adhésion et absences temporaires

5.01 Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

Cependant, l'adhésion au régime est facultative pour les employés au service à la date d'entrée en vigueur du régime.

5.02 Formulaire d'adhésion

À la date où un employé devient admissible, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion du Régime. L'employé doit remplir et signer ce formulaire et le transmettre au comité de retraite avec les documents qui y sont requis. Ce formulaire prévoit, entre autres, que l'employé donne à l'employeur le mandat irrévocable de retenir sur ses gains les cotisations salariales prévues au régime. Il indique aussi que l'employé doit, sur demande, fournir une preuve écrite de son âge satisfaisante au comité de retraite.

5.03 Fin de la participation

Aucun participant actif ne peut se retirer du régime. S'il n'est plus un participant actif, le participant ne peut se retirer qu'en vertu d'une disposition spécifique du régime.

Le participant actif qui commence à recevoir tout ou partie d'une rente de retraite payable en vertu du régime cesse d'être un participant actif et, par la suite, ne verse aucune cotisation.

Tout participant qui reçoit un remboursement de la totalité de ses cotisations cesse d'être un participant du régime.

5.04 Absences et congés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés par l'employeur ne dépassant pas trois (3) années ne mettent pas fin à la participation au régime. Durant cette période, les cotisations continuent sur le salaire versé au participant par l'employeur. Toutefois, si aucun salaire n'est versé durant cette période, aucune cotisation n'est versée par le participant ou l'employeur et la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente.

5.05 Congé de maternité, de paternité et parental

Au cours d'une période d'absence temporaire liée à un congé de maternité, de paternité ou parental, le participant peut verser, sur base facultative, sa cotisation salariale au régime. L'employeur doit verser sa cotisation patronale au régime si le participant verse sa cotisation salariale. Cette période n'est pas considérée comme une interruption de participation au régime si le participant verse sa cotisation salariale au régime.

Les cotisations salariale et patronale ainsi que les prestations accumulées durant cette période sont basées sur le salaire du participant avant le début du congé.

5.06 Retour après cessation

Un participant, qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui a retiré ses cotisations, sera considéré comme nouvel employé à moins qu'à son retour au service de l'employeur il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. Le remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

5.07 Absence totale

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 6

Cotisations

6.01 Cotisation salariale

La cotisation salariale d'un participant actif est établie comme suit :

Période	Cotisation salariale
Jusqu'au 30 juin 2006	6,5 %
Du 1 ^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2010	8,5 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2011	9,0 %

Toutefois à compter du 1^{er} janvier 2014, la cotisation salariale pour un participant actif est égale à la moitié de la somme du coût d'une année de droits en rente et des cotisations pour financer les déficits, le tout étant déterminé par la dernière évaluation actuarielle transmise à la Régie des rentes du Québec.

Advenant que le taux de cotisations salariales soit modifié par le dépôt d'une nouvelle évaluation actuarielle, les participants devront être informés de ce changement conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c-R-15.1).

Cette cotisation est assujettie au maximum prévu à l'article 6.06.

6.02 Cotisation patronale

La cotisation annuelle de l'employeur est le montant qui, ajouté aux cotisations des participants, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des prestations et remboursements payables aux employés eu égard à leurs services durant cette année.

En plus de la cotisation prévue au paragraphe précédent et en excédent des cotisations salariales servant à financer les déficits, l'employeur doit verser au cours de chaque exercice financier à titre de cotisation d'équilibre un montant suffisant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit de la caisse sur une période n'excédant pas le maximum prescrit en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c-R-15.1).

Pour fins de précision, à compter du 1^{er} juillet 2006 et sous réserve de la Section 17, l'employeur s'engage cependant à verser au régime, chaque année, un montant au moins égal aux cotisations salariales versées par les participants actifs.

6.03 Cotisations volontaires

Tout participant actif peut, avant la date normale de retraite, verser à la caisse de retraite des cotisations volontaires pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas les limites permises par les lois sur l'impôt.

Un participant qui cesse d'être actif a droit, à l'égard de ses cotisations volontaires, à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à l'équivalent actuariel des cotisations volontaires plus les intérêts crédités.

Au lieu de la rente différée, le participant peut opter avant sa retraite pour le remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Au décès d'un participant avant la retraite, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités.

Un compte distinct est maintenu pour chaque participant. Toute rente provenant des cotisations volontaires sera achetée auprès d'une institution financière autorisée.

6.04 Transfert provenant d'un autre régime

Tout participant peut, conformément à la loi, transférer au présent régime tout montant provenant d'un autre régime de retraite.

6.05 Suspension de cotisation patronale

Le versement des cotisations de l'employeur est suspendu si l'évaluation actuarielle du régime transmise à l'Agence du revenu du Canada indique que le régime a, sur base de capitalisation, un surplus, après l'application de la section 17, qui excède la limite prévue par la Loi de l'impôt à cet égard.

6.06 Cotisations maximales des participants

La cotisation salariale d'un participant pour une année civile ne peut excéder le plus élevé de :

- a) Le moindre de 9 % de son salaire, et 1 000 \$ plus 70 % de son crédit de pension déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et son règlement;
- b) 50 % du coût d'une année de droits en rente déterminé à la dernière évaluation actuarielle transmise à la Régie des rentes du Québec.

Section 7

Date normale de retraite

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

7.02 Retraite à la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur à la date normale de retraite a droit à la rente normale de retraite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

7.03 Âge normal de retraite

Aux fins du régime, la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est la date normale de retraite.

Section 8

Rente normale de retraite

8.01 Rente normale de retraite

La rente normale de retraite est égale à la somme des créances de rente pour chaque année de participation au régime et, s'il y a lieu, de sa créance de rente pour le service futur.

8.02 Créances de rente de participation

a) Pour les années de participation jusqu'au 31 décembre 2012

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service.

b) Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2013

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 1,8 % du salaire annuel moyen des 5 années les mieux rémunérées de son service.

8.03 Créance de rente de service antérieur

Le montant annuel de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur du régime est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service, pour chaque année de service antérieure reconnue.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime.

8.04 Rente additionnelle

Si les cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990 plus les intérêts crédités sont supérieurs à 50 % de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations pour la participation à compter de 1990, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire.

8.05 Prestation additionnelle

Un participant qui cesse d'être actif a droit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2001, à une prestation additionnelle égale en valeur à la différence, si positive, entre « A » et « B », où :

- « A » représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires mais en supposant qu'il a droit, au titre du Régime, à une rente dont la valeur est établie conformément aux deuxième alinéa du présent article;
- « B » représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à la date normale de retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge à la date normale de retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations auxquelles la règle de 50 % n'est pas applicable en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c-R-15.1).

La prestation additionnelle décrite ci-dessus est établie à la date de cessation de participation active du participant et est payable sous la forme d'une rente viagère découlant de l'application d'une indexation avant la retraite jusqu'au maximum permis selon la Loi de l'impôt.

La portion de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, tel que déterminée au paragraphe précédent, est remboursée, avec les intérêts crédités, au participant en un seul versement à la date de sa cessation de participation active.

8.06 Prestations maximales

Les prestations viagères ne doivent pas excéder le moindre de :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu, multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
- b) le montant qui est le produit de :
 - i) 2 % par année de service reconnu et
 - ii) la moyenne des 3 salaires annuels indexés, les plus élevés de son service.

Dans le cas d'une retraite anticipée ou ajournée, la rente viagère maximale est adaptée en conformité avec le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la prestation de raccordement à la date de retraite d'un participant ne doit pas excéder la somme de la rente de retraite maximale aux termes du Régime de rentes du Québec et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'il était alors âgé de soixante-cinq (65) ans, réduite, le cas échéant, de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de retraite et la date où il atteint l'âge de soixante (60) ans et, si le participant compte moins de dix (10) années de participation au régime, de 10 % pour chaque année manquante pour obtenir dix (10) années.

8.07 Ajustement de rente au 1^{er} janvier 2001

Le montant de la rente payable à tout participant retraité est augmenté de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2001. Cependant, le montant de la rente ne peut excéder celui justifié par la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de la rente.

Section 9

Retraite anticipée

9.01 Retraite avant la date normale

- a) Un participant non actif ayant droit à une rente différée et âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite réduite de 0,50 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite. Avec le consentement de l'employeur, la réduction de la rente normale applicable à un participant actif peut s'appliquer à un tel participant non actif.
- b) Un participant actif qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans a droit à une rente anticipée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

- i) Pour les années de participation jusqu'au 30 juin 2006

Un participant actif qui a atteint la Règle 81 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée.

Tout autre participant actif a droit à une rente anticipée dont le montant est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81.

- ii) Pour les années de participation du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2012

Un participant actif qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) et la Règle 85 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée.

Tout autre participant actif a droit à une rente anticipée dont le montant est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de la somme de :

- 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81 et
- 0,5 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la Règle 81 jusqu'à la date correspondant à deux années suivant la Règle 81, ou, si postérieure, la date correspondant au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

iii) Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2013

Un participant actif qui a atteint l'âge de soixante (60) ans et la Règle 85 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée.

Tout autre participant actif a droit à une rente anticipée dont le montant est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de la somme de :

- 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81 et
- 0,5 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la Règle 81 jusqu'à la date correspondant à deux années suivant la Règle 81, ou, si postérieure, la date correspondant au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de soixante (60) ans.

9.02 **Retraite pour invalidité**

Un participant, comptant dix (10) années de service et prenant sa retraite avant la date normale de retraite par suite d'invalidité totale et présumée permanente alors qu'il est au service de l'employeur, a droit à compter de la date de sa retraite à la rente normale de retraite alors créditée pourvu qu'il établisse l'existence de cette invalidité à la satisfaction du comité de retraite.

Si, dans l'opinion du comité de retraite, l'invalidité cesse avant la date normale de retraite ou si le participant omet de fournir sur demande du comité de retraite une preuve de la persistance de son invalidité, le paiement de la rente est suspendu jusqu'à la date normale de retraite à moins que le participant ne demande alors de se prévaloir des dispositions de retraite anticipée si elles lui sont applicables. Si un participant est réembauché par l'employeur, son salaire annuel ne doit pas être inférieur à la rente qui lui était jusqu'alors payée.

Si cet ex-participant retraité est de nouveau mis à la retraite, ses années de service antérieur sont ajoutées dans le calcul de sa rente à la période durant laquelle il a de nouveau rempli un emploi pour l'employeur. De plus, le montant du salaire annuel utilisé au calcul de cette rente ne doit pas être inférieur à celui sur lequel sa rente était basée lors de sa première mise à la retraite.

9.03 Rente temporaire

Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente et dont l'âge est d'au moins cinquante-cinq (55) ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de 65 ans;
- b) le service de la rente doit prendre fin, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans;
- c) le participant ou conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant ou conjoint doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par le comité de retraite.

9.04 Retraite progressive

Tout participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux services ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Section 10

Retraite ajournée

10.01 Retraite après la date normale

Tout participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite a droit à la rente normale de retraite à compter de la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi;
- b) le dernier jour de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

Sur demande écrite transmise au comité de retraite, telle demande ne pouvant être faite plus d'une fois par période de douze mois, le participant a droit de recevoir la partie de la rente à laquelle il aurait autrement droit s'il cessait d'être au service de l'employeur et qui est nécessaire pour compenser toute réduction de son salaire.

10.02 Participation après la date normale

La participation cesse à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée pour le service du participant à compter de cette date.

10.03 Rente normale revalorisée

À la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente de retraite est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit, selon les hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de la loi, l'équivalent actuariel de la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement.

Section 11

Prestation au décès

11.01 Décès avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès eu égard à sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 ou, selon le cas, la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit eu égard à cette période de participation s'il avait cessé son emploi le jour du décès pour une raison autre que le décès. La valeur est établie par équivalent actuariel.

11.02 Décès avant la retraite pour participation au 31 décembre 1989

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant a droit également, pour la participation au 31 décembre 1989, le cas échéant :

- a) si le participant est alors âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, au remboursement de l'accumulation des cotisations salariales versées par le participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités;
- b) si le participant est alors âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus, à la valeur de la rente au conjoint survivant égale à 60 % de la rente créditée au 31 décembre 1989 que le participant aurait eu droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès ou, si plus élevée, l'accumulation des cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

En l'absence de conjoint survivant, les ayants cause ont droit aux cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

11.03 Décès après la retraite-forme normale de rente

- a) Pour les années de participation jusqu'au 31 décembre 2012

Au décès d'un participant retraité, son conjoint survivant a droit à une rente viagère d'un montant égal à 60 % du montant de la rente payable au participant. En l'absence de conjoint survivant, aucune prestation n'est payable, sous réserve de l'article 11.05.

- b) Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2013

Au décès d'un participant retraité, les ayants cause ont droit au remboursement du solde, s'il en est, des 120 versements mensuels garantis.

11.04 Décès durant l'ajournement

Au décès d'un participant durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente viagère dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) à l'égard de la rente du participant créditée à compter du 1^{er} janvier 1990, la valeur de la rente que le participant aurait pu recevoir si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès, plus;

à l'égard de la rente du participant créditée au 31 décembre 1989, le cas échéant, la valeur des prestations qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès;

- b) la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès.

11.05 Montant forfaitaire résiduel

Suite au décès d'un participant retraité ou d'un participant durant sa période d'ajournement, les ayants cause du participant ont droit, en l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant, au remboursement de l'excédent, si positif, des cotisations salariales du participant plus les intérêts crédités à la date de la retraite ou au début de l'ajournement de la retraite, selon le cas, sur la somme des prestations versées.

Section 12

Prestation à la cessation d'emploi

12.01 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente normale. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à celles de la rente normale.

12.01.1 Anticipation de la rente différée

Le service de la rente différée peut être anticipé à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui durant lequel le participant atteint l'âge de 55 ans. La rente payable au participant est cependant réduite conformément à l'article 9.01.

12.02 Transfert des droits

Tout participant âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans a le droit de transférer la valeur des prestations acquises déterminée par l'actuaire dans le régime de retraite de son choix selon les exigences de la loi. Le participant peut exercer ce droit de transfert à la cessation de participation dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant sa cessation ou par la suite dans les quatre-vingt dix (90) jours de l'expiration de chaque cinquième année ou dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

Le montant de tout transfert est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent, le cas échéant, est remboursé au comptant au participant.

Tout participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, à la condition que le participant en fasse la demande dans les quatre-vingt dix (90) jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les quatre-vingt dix (90) jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation. Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

Le participant non actif, qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

Section 13

Invalidité

13.01 Participation lors d'invalidité de courte durée

Un participant atteint d'invalidité de courte durée continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de participation au Régime.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité de courte durée.

Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

13.02 Participation lors d'invalidité de longue durée

Un participant atteint d'invalidité de longue durée continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de participation au Régime.

Jusqu'à la date correspondant au début du 24^e mois suivant le début de l'invalidité totale visée, le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Malgré ce qui précède, à compter du 24^e mois suivant le début de l'invalidité totale visée, le participant peut continuer de verser sa cotisation salariale. Toute période d'invalidité au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de participation au régime, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

Le participant doit décider au début du 24^e mois suivant le début de la période d'invalidité totale visée s'il désire continuer de verser sa cotisation salariale. En cas de refus, le participant ne pourra cotiser à nouveau au cours de la période d'invalidité totale visée.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité de longue durée.

13.03 Participation lors d'invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel

Un participant atteint d'invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de participation au Régime.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité.

Le participant atteint d'invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel continue de verser sa cotisation salariale au régime.

Section 14

Paieiment des prestations

14.01 Paieiment de rente

La rente est payable à un participant retraité ou à son conjoint survivant sa vie durant, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.

14.02 Incessibilité et insaisissabilité

Les rentes et autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du Régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation pour l'application de la présente condition :

- a) ne sont pas des cessions :
 - celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
 - celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;
- b) n'est pas une renonciation, le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

14.03 Partage de droits

Toute rente réduite suite à un partage avec un ex-conjoint ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la rente cédée à l'ex-conjoint. En outre, toute rente cédée à un ex-conjoint doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au conjoint.

14.04 Monnaie

La rente payable à un participant ou à son conjoint lui est versée en monnaie légale du Canada.

14.05 Forme obligatoire et formes optionnelles de rente

Au lieu de la forme normale de rente prévue à l'article 11.03, un participant a droit de choisir de modifier le montant de sa rente et la prestation de décès après la retraite. Pour exercer ce droit, le participant doit aviser par écrit le comité de retraite de son choix avant le début du service de la rente.

Le participant peut opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue à l'article 11.03, dont les versements sont garantis pour une période de 10 ans, avec réversion en faveur du conjoint. La prestation de raccordement est également sujette à cette garantie, sans que la période de garantie n'excède la durée normale de versement de cette prestation. À la fin de la période garantie, la rente, incluant la prestation de raccordement, est réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion.

Nonobstant ce qui précède, à la retraite, si le participant a un conjoint, la rente payable au participant est convertie, sur base d'équivalent actuariel, en une rente prévoyant qu'au décès du participant, son conjoint recevra une rente égale à 60 % de celle payable au participant. Le conjoint peut toutefois renoncer à cette rente de 60 % en avisant le Comité, par écrit, avant la date où débute le service de la rente du participant. Dans ce cas, le conjoint a droit à toute autre forme de rente permise par le présent règlement. Le conjoint peut aussi révoquer toute renonciation dans le même délai.

Section 15

Administration du régime

15.01 Pouvoir d'administration

Le régime est administré par le comité de retraite.

15.02 Constitution du Comité de retraite

Le Comité de retraite est composé des membres suivants :

- a) trois (3) membres désignés par l'employeur parmi les membres du Conseil ou les participants;
- b) deux (2) membres désignés par le Syndicat et un (1) membre désigné par les cadres;
- c) un (1) membre indépendant qui est ni une partie au Régime, ni une personne à qui le Comité de retraite peut consentir de prêt en vertu des législations applicables et qui est désigné par les membres du Comité de retraite. En cas de désaccord entre les membres du Comité de retraite sur la désignation du membre indépendant, celui-ci est désigné par l'employeur.

Les participants actifs réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du Régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au Comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du Comité de retraite.

Les participants non actifs et les bénéficiaires réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du Régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au Comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du Comité de retraite.

De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel sans droit de vote qui se joint aux autres membres du Comité de retraite.

15.03 **Officiers du Comité de retraite**

Le Comité de retraite a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du Comité de retraite choisissent parmi eux le président et le vice-président du Comité de retraite. Ils nomment également le secrétaire qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du Comité de retraite.

15.04 **Fonctions des officiers**

Le président du comité de retraite est l'officier exécutif en charge du comité de retraite. Il préside toutes les réunions du comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du comité de retraite. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions du comité de retraite et est chargé de la tenue de tous les registres et livres prescrits par le comité de retraite. Le secrétaire peut être rémunéré pour ses services si le comité de retraite en décide ainsi.

15.05 **Terme**

Les membres du comité de retraite entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme, qui est de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La nomination d'un membre peut être renouvelée après l'expiration d'un terme. Un membre du comité de retraite qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le comité de retraite en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être membre du comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- à son décès;
- si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité de retraite, sur la base d'une expertise médicale, constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité;
- si elle démissionne par écrit;
- si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désignée;
- si elle cesse d'être à l'emploi de l'employeur dans le cas d'un employé, ou dès qu'elle n'est plus membre du conseil municipal dans le cas d'un membre du conseil.

15.06 Vacance

Si une vacance survient dans le comité de retraite, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des membres et en respectant les mêmes critères. La personne nommée pour remplir une vacance dans le comité de retraite demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle remplace.

15.07 Réunions du comité de retraite

Une réunion du comité peut être convoquée par le président ou le vice-président ou par deux (2) membres du comité de retraite. Un avis de toute réunion doit être donné par écrit par un officier du comité de retraite à chaque membre du comité de retraite sur préavis de 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité de retraite y consentent par écrit.

Le quorum des réunions du Comité de retraite est de quatre (4) membres ayant droit de vote, dont deux (2) des membres désignés par l'employeur et deux (2) des membres désignés à l'alinéa b) de l'article 15.02.

15.08 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite doit :

- a) fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par les lois applicables;
- b) recevoir les cotisations et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois applicables;
- c) interpréter les dispositions du régime;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) établir le montant des prestations payables par le Régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et en autoriser le paiement;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour leur vérification annuelle par des vérificateurs;
- g) faire préparer par un actuaire, au moins une fois par période de trois (3) ans, un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du Régime;
- h) faire rapport à l'employeur et aux participants à l'assemblée annuelle du régime;
- i) convoquer l'employeur et chacun des participants à une assemblée annuelle;

- j) préparer une politique écrite de placement conformément aux lois applicables, contrôler la méthode de financement, décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;
- k) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;
- l) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

15.09 Pouvoirs du comité

Le comité peut :

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une institution financière autorisée à agir à titre de fiduciaire;
- b) conclure une entente avec toute institution financière dûment autorisée à souscrire des rentes viagères;
- c) retenir les services d'un actuaire ou autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime;
- d) conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du Régime, en tout ou en partie, les années de service du participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour le participant passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution. Le comité doit présenter une demande d'enregistrement à la Régie des rentes pour obtenir l'autorisation d'appliquer une entente de transfert;
- e) présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;
- f) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime.

15.10 Dépenses d'administration

La caisse assume la totalité des frais relatifs aux placements et à la garde des valeurs et de ceux relatifs aux honoraires de tout conseiller ou expert dont les services ont été retenus par le comité de retraite et les frais généraux d'administration du régime.

Malgré ce qui précède, le comité de retraite peut exiger que les frais relatifs à une demande de relevé de droits optionnel soit assumés par le participant qui en fait une telle demande, et ce jusqu'à concurrence du maximum permis en vertu de la loi.

15.11 Adoption des décisions du Comité de retraite

Toute question soumise à une réunion du Comité de retraite est adoptée à la majorité des membres présents. Le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, décider de la question ou de la proposition.

Section 16

Modification ou terminaison du régime

16.01 Droit de modification et d'abrogation

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, sujet aux conventions collectives en vigueur. Aucune modification ou abrogation du régime ne peut réduire les droits des participants acquis avant la date de la modification ou de l'abrogation.

16.02 Liquidation de la caisse

En cas d'abrogation du présent règlement, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement de la rente différée pour tout participant retraité ou participant non actif de même que pour tout participant actif comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement, le tout en conformité avec les lois applicables.

16.03 Retrait de l'agrément

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, l'employeur peut modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

Section 17

Excédent d'actif en cours d'existence du régime

17.01 Clause banquier patronale

Pour la période entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012, toute cotisation de l'employeur versée pour financer les déficits s'accumulent avec intérêts au taux de capitalisation pour être remboursées à l'employeur par une réduction totale ou partielle de sa cotisation patronale requise au régime, et ce, à même un éventuel excédent d'actif (la « clause banquier patronale »).

Pour la période entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 décembre 2012, si la cotisation annuelle de l'employeur excède 50 % de la somme du coût d'une année de droits en rente, l'excédent s'accumulera avec intérêts au taux de capitalisation pour être remboursé à l'employeur via une réduction de sa cotisation au régime, et ce, à même un éventuel excédent d'actif (la « clause banquier patronale »).

Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2013, si la cotisation annuelle de l'employeur excède 50 % de la somme du coût d'une année de droits en rente et des cotisations pour financer les déficits, l'excédent s'accumulera avec intérêts au taux de capitalisation pour être remboursé à l'employeur via une réduction de sa cotisation au régime, et ce, à même un éventuel excédent d'actif (la « clause banquier patronale »).

17.02 Ordre d'utilisation de l'excédent d'actif

Dans la mesure où ils le permettront, les gains techniques et l'excédent d'actif seront utilisés en fonction de l'ordre de priorité suivant :

a) Première priorité :

Les gains techniques tels que définis par la Loi qui seront révélés par les évaluations actuarielles à compter du 31 décembre 2012 serviront, en premier lieu, à constituer la réserve requise en vertu de la Loi.

b) Deuxième priorité :

65 % de l'excédent d'actif révélé après l'application de la première priorité servira à la création d'une réserve qui permettra le remboursement à l'employeur de la clause banquier patronale par une réduction totale ou partielle de sa cotisation patronale. Cette réserve est limitée au montant accumulé dans la clause banquier patronale et s'accumulera avec intérêts au taux de capitalisation.

c) Troisième priorité :

L'excédent d'actif révélé après l'application des deux premières priorités servira, après entente entre le Syndicat, l'Association et l'employeur, pour améliorer le régime sous réserve de l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.

Section 18

Policiers actifs le 30 septembre 2002

18.01 Policiers visés

La présente section s'applique à tout policier, participant actif au régime le 30 septembre 2002 et ayant fait l'objet de l'intégration à la Sûreté du Québec. Ces policiers sont considérés policiers visés pour la présente section.

18.02 Retraite avant la date normale

Nonobstant les dispositions de l'article 9.01, tout policier visé, âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins quatre-vingt-un (81), a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée. Aux fins de cet article, les années subséquentes au 30 septembre 2002 sont considérées comme des années de service.

Un policier visé, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans mais n'a pas complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe précédent, a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée égale la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir de la date de retraite jusqu'à la date normale de retraite ou, si antérieure, jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe précédent.

18.03 Indexation à la retraite

Toute rente payée à un policier visé est indexée le premier janvier de chaque année de cinquante pour cent (50 %) de l'augmentation de l'indice des prix de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

Le premier ajustement de toute rente résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente a été versée par rapport à douze (12) mois.

L'indice des prix d'une année est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

18.04 Prestation minimale de cessation de participation

La valeur de la prestation de cessation de participation pour tout policier visé ne peut être inférieure à la valeur calculée sur la base des méthodes et hypothèses actuarielles utilisées par le Comité de retraite du régime, telles que prévues à l'appendice « E » de l'entente de transfert intervenue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et le Comité de retraite du régime, pour le transfert des droits au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Victoriaville, le 3 décembre 2012.


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 décembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1024-2012 modifiant et remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2013, le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville adopté par le règlement numéro 951-2011.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 décembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 décembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de décembre deux mille douze (10 décembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1025-2012

ATTENDU les pouvoirs du Conseil municipal en application des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T-11.001);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 novembre 2012;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par le membre du Conseil municipal qui a donné l'avis de motion, conformément à l'article 8 de la Loi;

ATTENDU l'avis public donné conformément à l'article 9 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 917-2010 est modifié en y ajoutant après l'article 6, l'article 7 suivant :

7.- La Ville de Victoriaville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de membre du Conseil municipal après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de membre du Conseil municipal le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de membre du Conseil municipal en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

2...

Ladite allocation est versée en un seul versement 60 jours suivant le jour où le membre du Conseil municipal a cessé d'occuper son poste.

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement numéro 917-2010 est renuméroté pour devenir l'article 8.

ARTICLE 4

L'article 8 du règlement numéro 917-2010 est renuméroté pour devenir l'article 9.

VICTORIAVILLE, ce 3 décembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 décembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1025-2012 relatif au versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'être membre du Conseil municipal de la Ville après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 décembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 décembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de décembre deux mille douze (10 décembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1026-2012

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2013**

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

SECTION I

1. **Variété de taux de la taxe foncière générale**

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1° Catégorie des immeubles agricoles;
- 5° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à UN DOLLAR ET NEUF CENTS (1,09 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS (1,90 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1,95 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à UN DOLLAR ET NEUF CENTS (1,09 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à UN DOLLAR ET CINQUANTE CENTS (1,50 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à UN DOLLAR ET NEUF CENTS (1,09 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, multipliée par le coefficient de 1 applicable à l'exercice financier 2013. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à UN DOLLAR ET NEUF CENTS (1,09 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2013

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) est réduit à CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (132,00 \$) lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville

- 3.1 Conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984 concernant la « Cotisation payable par les membres des sociétés d'initiatives et de développement d'artères commerciales » adopté par le Conseil de l'ancienne Ville de Victoriaville le 22 mai 1984 et modifié par le règlement numéro 336-1998 de ce Conseil, pour les membres de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville, le taux de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration de cette société de développement commercial, en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2013, et de la valeur non résidentielle des immeubles assujettis telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille six cents dollars (2 600,00 \$) pour l'exercice financier 2013.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et les redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux pourvu que soient respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 11 décembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1026-2012 décrétant les taux des taxes et les autres redevances à être imposées sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2013.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 décembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 décembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de décembre deux mille douze (17 décembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1027-2012

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2013.

12...

- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2013.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 11 décembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1027-2012 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2013 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 décembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 décembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de décembre deux mille douze (17 décembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1028-2012

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 735-2006 concernant la tarification relative à la diffusion sur son site Internet des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la municipalité par l'intermédiaire du site électronique Internet Immonet d'ACCEO Solutions inc.;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 735-2006 a déjà fait l'objet de modifications par l'adoption des règlements numéros 937-2010 et 982-2011;

ATTENDU les modifications apportées à nouveau à son offre de service en raison desquelles il y a lieu de modifier les tarifs fixés par ledit règlement numéro 735-2006 tel que modifié;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 735-2006, déjà modifié par les règlements numéros 937-2010 et 982-2011, est à nouveau modifié en remplaçant l'article 2.1 par l'article suivant :
 - 2.1 Par le biais de l'option du service en ligne/progression du site Internet Immonet :

Sans frais : Pour le citoyen, le détail des taxes et de l'évaluation foncière conforme à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) et au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (R 4.2.1).

16,00 \$: Pour le notaire (ou l'institution financière) consultant de façon régulière : l'information fournie inclut la fiche d'évaluation, les taxes applicables et l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.

12...

23,50 \$: Pour le notaire (ou l'institution financière) consultant de façon occasionnelle : l'information fournie inclut la fiche d'évaluation, les taxes applicables et l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2012


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 11 décembre 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1028-2012 modifiant la tarification décrétée par le règlement numéro 735-2006 pour la consultation des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 décembre 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 décembre 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de décembre deux mille douze (17 décembre 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1029-2012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.10 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les bâtiments à usages multiples comprenant un usage du groupe d'usages habitation** », est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, de la dernière phrase par la phrase suivante :

Les locaux ne doivent pas être aménagés au-dessus d'un logement.

- 3.- L'article 3.12 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les opérations d'ensemble** » est modifié par l'ajout, au premier paragraphe du premier alinéa, après les mots « **mètres carrés.** », de la phrase suivante :

Pour les zones industrielles 625 I et 629 I, le terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés.

- 4.- L'article 4.3.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Implantation** », est modifié par l'ajout, à la première phrase du dernier alinéa, après le mot « **construction.** », des mots « **lorsque ceux-ci sont visibles de la rue.** ».

12...

- 5.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.4.18 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un atelier de rembourrage

Un atelier de rembourrage complémentaire à une habitation est autorisé dans la zone résidentielle 1407 R, selon les conditions suivantes :

- Un seul atelier de rembourrage est autorisé par terrain.
- La superficie de l'atelier de rembourrage ne doit pas excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.
- Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.

- 6.- L'article 4.5 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les autres usages et constructions autorisées dans les cours avant, latérales et arrière** », est modifié à la ligne intitulée « **13. Réservoir d'huile et de gaz propane** », par l'ajout, dans la colonne intitulée « **Cours avant** », de l'indication suivante « **- 1,5 m min. d'une ligne latérale** ».

- 7.- L'article 4.4.10 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un gazebo** », est modifié par le remplacement au sous-article « **A) Nombre, superficie et hauteur maximale** », de la dernière phrase par la suivante :

La hauteur maximale d'un gazebo est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel il est érigé.

- 8.- L'article 4.4.11 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une pergola** », est modifié par le remplacement au sous-article « **A) Nombre, superficie et hauteur maximale** », de la dernière phrase par la phrase suivante :

La hauteur maximale d'une pergola est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée.

- 9.- L'article 7.1.3 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Implantation d'une aire de stationnement sur un terrain** », est modifié à la section « **b) Pour un usage autre que résidentiel** », par l'ajout de la phrase suivante :

Dans les zones industrielles 625 I, 628 I et 629 I, l'aire de stationnement ne peut être située entre le mur d'un bâtiment et une ligne de rue.

10.- L'article 7.1.6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Nombre de cases de stationnement** », est modifié au « **Tableau 5 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage** », par l'ajout, à la section « **3. INDUSTRIEL** » de la ligne suivante :

c) Industries situées dans les zones industrielles 625 I, 628 I et 629 I	1 case par 100 m ² de superficie de plancher.
--	--

11.- L'article 9.2.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Enseigne autonome** », est modifié par l'ajout, au sous-article intitulé « **Localisation autorisée** », à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

Dans la zone commerciale 828 C, une enseigne autonome annonçant plusieurs commerces peut desservir des établissements situés sur un autre terrain que celui où est implanté l'enseigne, selon les conditions suivantes :

- a) **l'établissement est situé à 100 mètres maximum de l'enseigne;**
- b) **une enseigne autonome ne peut être implantée sur le terrain d'un établissement s'affichant sur une enseigne autonome située sur un autre terrain.**

12.- L'article 9.2.3 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Enseigne intégrée** », est modifié à la section intitulée « **Aire maximale par établissement** », par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Dans le cas d'un établissement ne présentant aucune façade donnant sur rue, l'aire maximale des enseignes intégrées est de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade donnant sur l'aire de stationnement, plus 1 mètre carré par 100 mètres carrés de superficie de plancher de l'établissement. Cette aire ne doit pas excéder 45 mètres carrés.

13.- L'article 9.8 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Enseigne utilitaire** », est modifié par l'ajout, au paragraphe 4 du premier alinéa, entre l'indication « **721C** » et l'indication « **828C** » de l'indication « **729C** » afin de fixer à 3 mètres carrés la superficie maximale des enseignes utilitaires dans la zone commerciale 729 C située en bordure du boulevard Arthabaska Est.

14.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE INDUSTRIELLE 626 I**, à même la zone industrielle 604 I, en y incluant les lots situés entre le boulevard Pierre-Roux et la rue J.-Aurèle-Roux, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **A** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones industrielles 604 I et 626 I sont, en conséquence, modifiées.

/4...

- 15.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création des **ZONES INDUSTRIELLES 628 I ET 629 I**, à même la zone industrielle 624 I. Les nouvelles zones sont composées de parties du lot numéro 4 885 392 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone industrielle 624 I est, en conséquence, modifiée.
- 16.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 930 C**, à même la zone résidentielle 922 R, en y incluant les lots numéros 2 948 207 et 2 948 208 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 930 C et la zone résidentielle 922 R sont, en conséquence, modifiées.
- 17.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 936 C**, à même la zone résidentielle 901 R, en y incluant une partie du lot numéro 2 949 594 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 936 C et la zone résidentielle 901 R sont, en conséquence, modifiées.
- 18.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 1141 R**, à même la zone résidentielle 1107 R, en y incluant les lots numéros 4 303 089 (en partie) et 4 691 323 (en partie) du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1107 R et 1141 R sont, en conséquence, modifiées.
- 19.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la suppression de la zone tampon située sur le lot numéro 3 435 172 du cadastre du Québec.
- 20.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'ajout d'une zone tampon d'une largeur de 2 mètres, sur le lot numéro 2 948 207 du cadastre du Québec, le long de la ligne de lot mitoyenne avec le lot numéro 2 948 206 du cadastre du Québec ainsi que le long de la rue Charlebois (en partie), le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 21.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'ajout d'une zone tampon d'une largeur de 2 mètres, sur une partie du lot numéro 2 949 594 du cadastre du Québec, le long des lignes de lots mitoyennes avec les lots numéros 2 949 587 et 2 949 589 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 22.- La grille des spécifications numéro 16/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 311 R** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **51 – Services professionnels et d'affaires** »;
 - b) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **56 – Restauration** »;
 - c) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » des chiffres « **2333** » et « **2334** », afin de permettre les usages suivants dans la zone résidentielle 311 R :
 - 2333 – Entreposage de produits manufacturés
 - 2334 – Entreposage de marchandises en général
- 23.- La grille des spécifications numéro 40/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 608 R**, par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « **53 – Service gouvernemental** » afin de permettre cet usage dans la zone résidentielle 608 R.
- 24.- La grille des spécifications numéro 42/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 625 I** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **56 – Restauration** »;
 - b) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » des chiffres « **5294** » et « **5297** », afin de permettre les usages suivants dans la zone résidentielle 625 I :
 - 5294 – Studio de santé
 - 5297 – Garderie, centre de la petite enfance et établissement d'enseignement préscolaire
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min. (en mètres)** » du chiffre « **10** » par le chiffre « **5** ».
- 25.- La grille des spécifications numéro 42/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 628 I** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
- 22 – Industrie manufacturière légère

/6...

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 628 I** de la grille des spécifications numéro 42/82 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

26.- La grille des spécifications numéro 42.1/82 est ajoutée au règlement de zonage numéro 620-2004 de façon à en faire partie intégrante.

Cette grille comprend la nouvelle **ZONE INDUSTRIELLE 629 I** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 22 – Industrie manufacturière légère
- 51 – Services professionnels et d'affaires

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 629 I** de la grille des spécifications numéro 42.1/82 reproduite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

27.- La grille des spécifications numéro 43/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 707 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Type d'entreposage extérieur (Chapitre 8)** », par l'ajout de l'indication « **A** ».

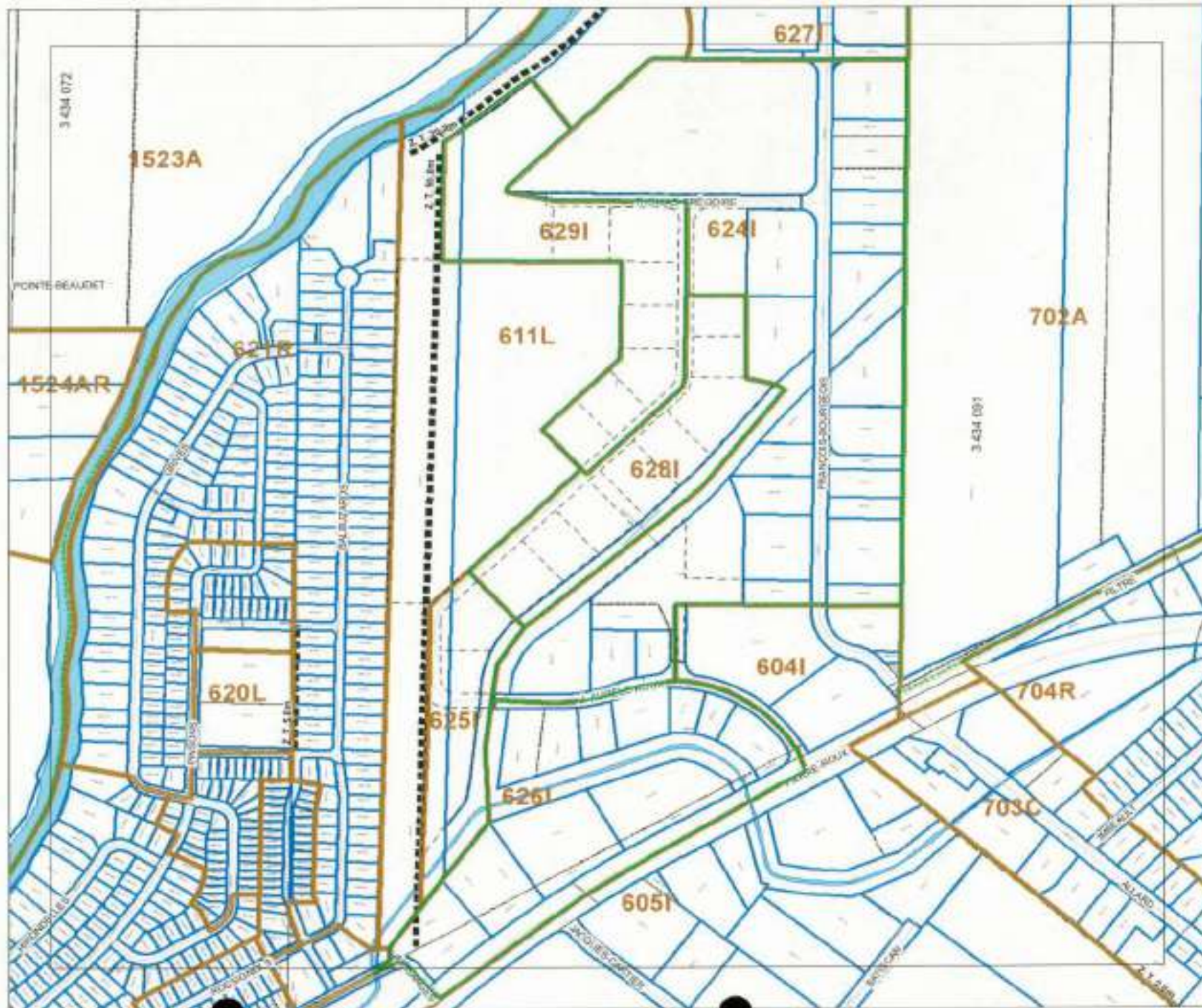
28.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

29.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2013


ALAIN RAXÈS
Maire


YVES ARCAND
Assistant-greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Legende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉ
- LIMITE DE ZONAGE
- 10 MÈTRES USAGES
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DE ENVIRONNEMENT
- ZONE FAMILIALE
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- ZIT** DOMAINE ZONÉ
- R** DOMAINE RÉSIDUELLE
- I** DOMAINE INDUSTRIELLE
- C** DOMAINE COMMERCIAL
- D** DOMAINE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMAINE LIBRE

2 223 323 NUMÉRO DE LOT

NO. PAR. DE ZONAGE ADAPTÉ À LA RÉGION
REVISÉ EN 2012

DATE DE RÉVISION: 10/12/2012



Ville de Victoriaville
39052

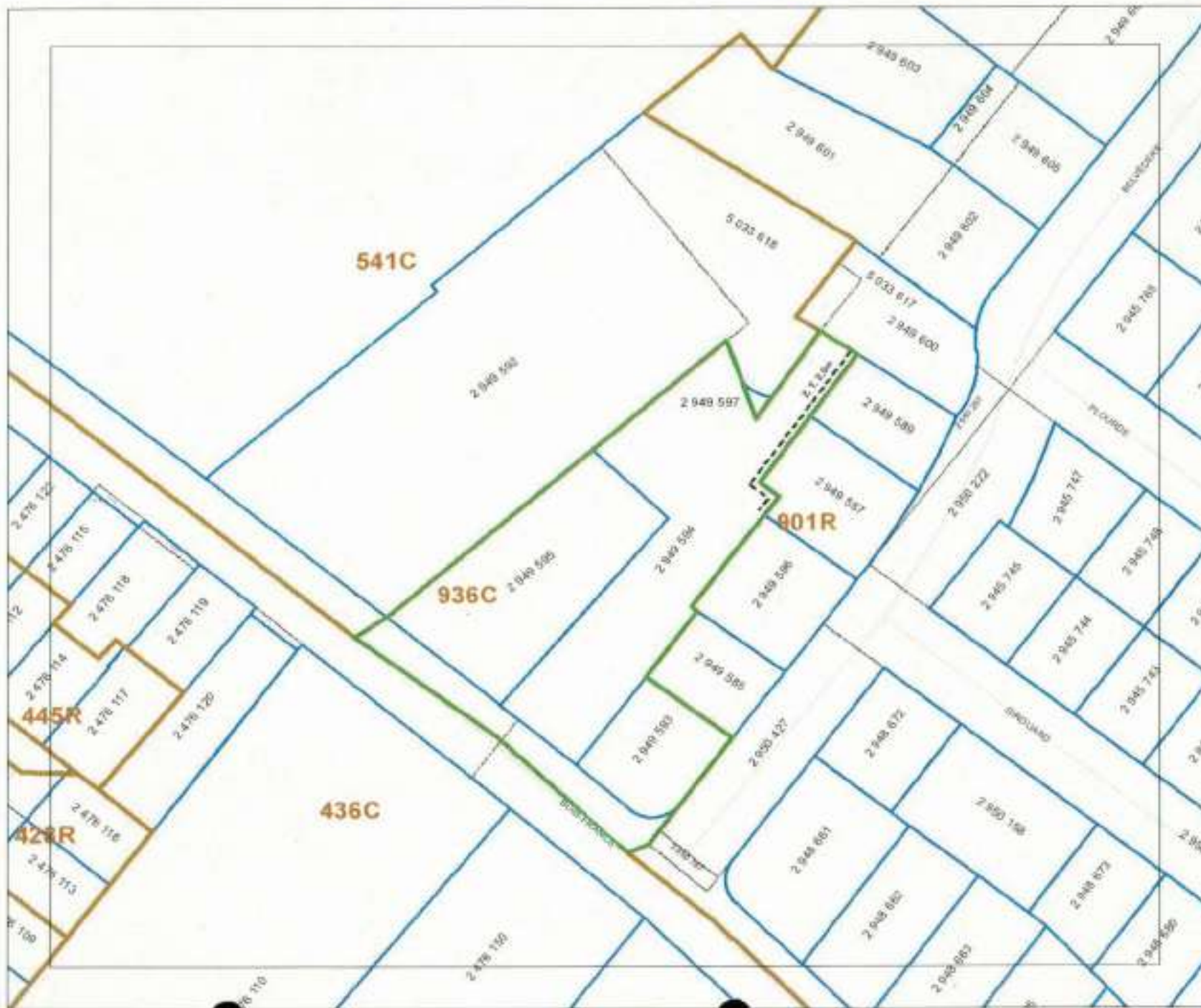
RÉALISÉ PAR LA
DIVISION DE L'URBANISME-GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVISE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1029-2012 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 628IC
à même la zone 604I et création des
zones 628I et 629I à même la zone
624I.

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Barbeau, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 6 décembre 2012



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- MEMBRES DE ZONAGE
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAM-BOUN
- LIMITE D'ARRONDISSEMENT
- HYDROGRAPHIE

LET	DOMAINE DE ZONAGE
R	DOMAINE RESIDENTIELLE
I	DOMAINE INDUSTRIELLE
C	DOMAINE COMMERCIAL
P	DOMAINE COMMERCIAL
L	DOMAINE LOCAL
2 223 323	MURCHIE DE LOT

1:10,000 - Échelle de l'original

PROJET DE ZONAGE: MTC-2012-100-01



Ville de Victoriaville
39002

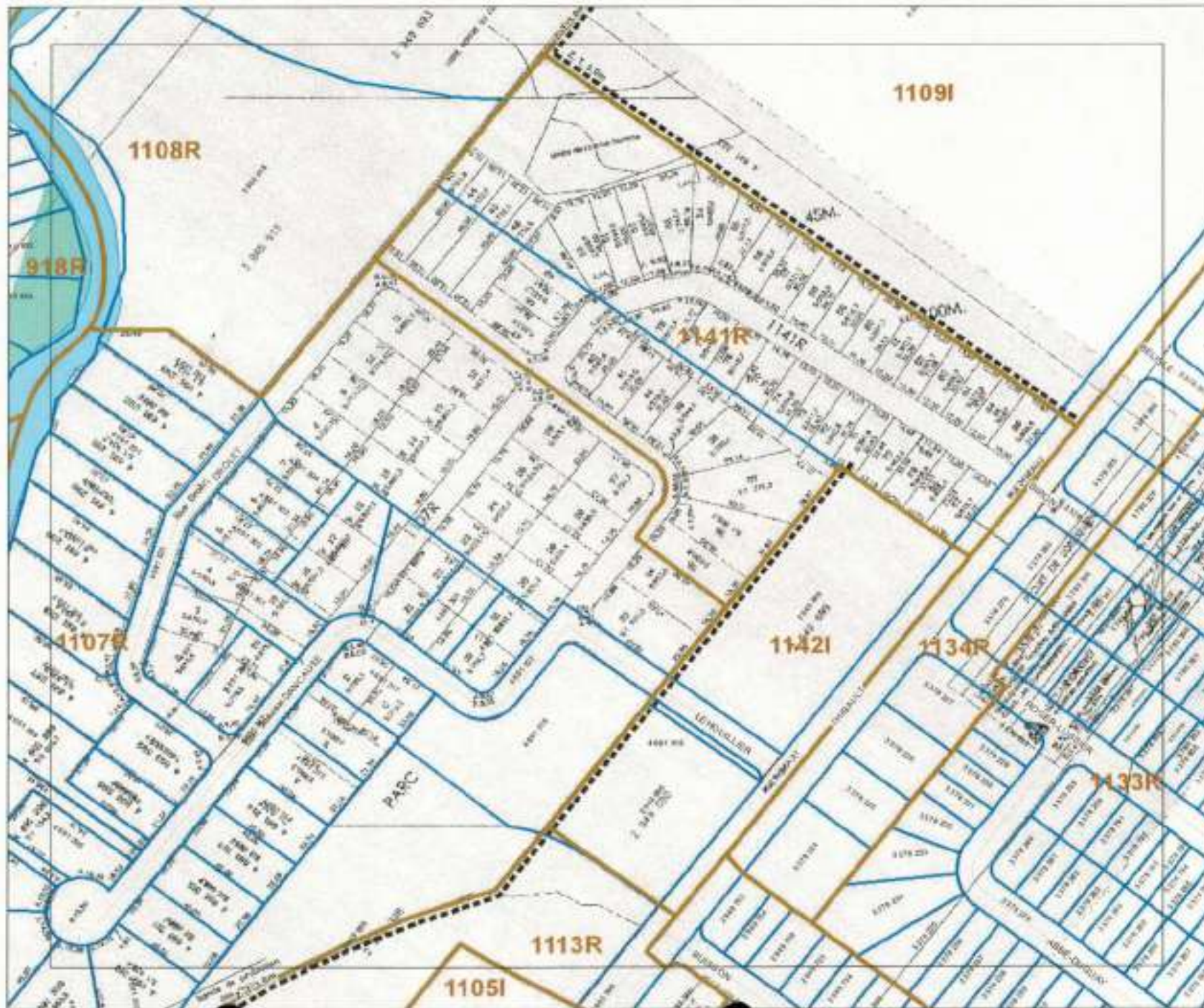
RÉALISÉ PAR LA
DIVISION DE L'URBANISME-GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1029-2012 Annexe C

Titre: Agrandissement de la zone 936C
à même la zone 801R et l'ajout d'une
zone tampon d'une profondeur de 2 mètres

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Cessné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 6 décembre 2012



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ZONE DE ZONAGE PROPOSÉE
- ZONE DE ZONAGE
- ZONE DE ZONAGE
- ZONE DE ZONAGE
- ZONE DE ZONAGE
- ZONE DE ZONAGE
- ZONE DE ZONAGE

- 207 NUMÉRO DE ZONE
- R DOMAINE RESIDENTIEL
- I DOMAINE INDUSTRIEL
- C DOMAINE COMMERCIAL
- D DOMAINE COMMERCIAL
- L DOMAINE LOCAL
- 2 223 323 NUMÉRO DE LOT

1:5,000 (1:10,000) (1:10,000)

SYSTEME DE REPERAGE: UTM ZONE 18T UTM



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LA
DIVISION DE L'URBANISME GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1029-2012 Annexe D

Titre: Agrandissement de la zone 1141R
à même la zone 1107R

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 6 décembre 2012

VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE E				GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 42/82		
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	622 R	623 I	624 I	625 I	626 I	627 I	628 I
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	10	10	10	10	10	5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	2	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	B	D	-	Note 1	B et C	C
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-	-	-	-	-
- zone assujettie au règlement de PLA		-	-	-	-	-	-	-
- autres		-	Zone tampon					
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	B	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS		676-2005	820-2008	722-2006		681-2005	820-2008	1029-2012
		875-2009		792-2007				

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) L'entreposage extérieur de type B est autorisé ainsi que l'entreposage extérieur de matériaux de construction. La hauteur maximum de l'entreposage extérieur ne doit pas excéder 2 mètres.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE F		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 42.1/82			
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	629 1					
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- marge de recul avant min. (en mètres)		5					
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-					
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-					
- marge de recul arrière (en mètres)		-					
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1					
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)							
- édifice commercial		-					
- édifice à bureaux		-					
- édifice industriel		-					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		Note 1					
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES							
- zone inondable		-					
- zone assujettie au règlement de PLA		-					
- autres							
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A					
NOTE							
AMENDEMENTS		1029-2012					

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

1 : L'entreposage de type C est autorisé, sauf pour les lots adjacents au lot numéro 3 433 691 du cadastre du Québec



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1029-2012

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1029-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1029-2012 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 21 février 2013.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/II





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 février 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1029-2012 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 février 2013 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 mars 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 mars 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 mars 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de mars deux mille treize (25 mars 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER